



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.12.2011
COM(2011) 883 final

2011/0435 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications
professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par
l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2011) 1558 final}
{SEC(2011) 1559 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA PROPOSITION

1.1. Contexte général

La mobilité des professionnels qualifiés est faible dans l'Union européenne. Il semble toutefois qu'un fort potentiel de mobilité demeure inexploité: selon une enquête Eurobaromètre de 2010¹, 28 % des citoyens de l'UE envisagent de travailler à l'étranger. La reconnaissance des qualifications professionnelles est essentielle pour que les citoyens de l'UE puissent véritablement jouir des libertés fondamentales du marché intérieur. La mobilité ne doit néanmoins pas se faire aux dépens des consommateurs, et notamment des patients qui attendent des professionnels de santé qu'ils disposent de compétences linguistiques adéquates. En outre, l'intégration du marché des services pourrait être renforcée dans le domaine des services professionnels; si la directive sur les services² de 2006 a ouvert de nouvelles possibilités, la directive de 2005 sur les qualifications professionnelles³ avait pour objectif principal de consolider 15 directives existantes afin d'aboutir à un instrument unique.

La modernisation de la directive permettrait également de répondre aux besoins des États membres qui sont confrontés à des pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée. La mobilité des citoyens de l'UE au sein du marché unique est une question importante à cet égard. Non seulement les pénuries de main-d'œuvre persisteront à l'avenir, mais elles devraient augmenter, en particulier dans le secteur de la santé, dans le secteur de l'éducation et également dans des secteurs de croissance comme ceux de la construction ou des services aux entreprises.

Dans sa stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive (Europe 2020), la Commission a déjà mis en lumière la nécessité de promouvoir la mobilité au sein de l'UE. L'initiative «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux»⁴ a abouti à un constat inquiétant, en rappelant que les inadéquations des marchés du travail de l'UE perdurent et que le potentiel de mobilité de la main-d'œuvre n'est pas suffisamment exploité. Le rapport sur la citoyenneté de 2010⁵ a également mis l'accent sur la nécessité d'une modernisation dans ce domaine, dans l'intérêt des citoyens de l'UE.

Dans son analyse annuelle de la croissance pour 2011 et 2012⁶ et dans l'Acte pour le marché unique⁷, la Commission a identifié la reconnaissance des qualifications professionnelles

¹ Eurobaromètre n° 363.

² Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

⁴ «Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux. Anticiper et faire coïncider les compétences requises et les besoins du marché du travail», communication de la Commission européenne, COM(2008) 868 du 16.12.2008.

⁵ Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union», COM(2010) 603 du 27.10.2010.

⁶ «Examen annuel de la croissance: Avancer dans la réponse globale apportée par l'Union», communication de la Commission, COM(2011) 11 du 12.1.2010.

comme une question prioritaire. L'Acte pour le marché unique a souligné la nécessité d'une modernisation du cadre existant et en a fait l'un des douze piliers visant à stimuler la croissance et à renforcer la confiance parmi les citoyens. Le 23 octobre 2011, le Conseil européen⁸ a invité les Institutions à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord, d'ici la fin de 2012, sur les douze initiatives énoncées dans l'Acte pour le marché unique, y compris sur une proposition de la Commission visant à moderniser cette directive. Par ailleurs, le Parlement européen a appelé à une action urgente dans son rapport du 15 novembre 2011⁹.

1.2. Objectif de la proposition

La Commission ne propose pas de nouvelle directive, mais une modernisation bien ciblée des dispositions existantes en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- réduire la complexité des procédures à l'aide d'une carte professionnelle européenne qui permettrait de mieux exploiter les avantages déjà établis du système d'information du marché intérieur (IMI) (voir le point 4.1);
- réformer les règles générales relatives à l'établissement dans un autre État membre ou au déplacement sur une base temporaire (voir les points 4.2, 4.3 et 4.4);
- moderniser le système de reconnaissance automatique, notamment pour les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes (voir les points 4.5, 4.6 et 4.7);
- offrir un cadre juridique dans la directive pour les professionnels partiellement qualifiés et pour les notaires (voir le point 4.8);
- préciser les garanties pour les patients dont les préoccupations en ce qui concerne les compétences linguistiques et les risques de mauvaises pratiques devraient être mieux reflétées dans le cadre juridique (voir le point 4.9);
- rendre obligatoire la fourniture d'informations conviviales et riches en contenu sur les règles applicables à la reconnaissance des qualifications, grâce à des services d'administration en ligne complets pour l'ensemble du processus de reconnaissance (voir le point 4.10);
- lancer un exercice d'examen systématique et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les États membres (voir le point 4.11).

⁷ Communication de la Commission, L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — «Ensemble pour une nouvelle croissance», COM(2011) 206, SEC(2011) 467.

⁸ EUCO 52/11.

⁹ A7-0373/2011.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

L'initiative est le fruit d'une évaluation ex post de la directive et de vastes consultations organisées avec les principales parties prenantes, y compris les autorités compétentes, les organisations professionnelles, les institutions universitaires et les citoyens.

2.1. Évaluation

L'évaluation ex post a été réalisée entre mars 2010 et mai 2011. La Commission européenne s'est mise en contact avec les autorités compétentes et les coordonnateurs nationaux pour la directive et a reçu environ 200 rapports d'expérience, qui ont été publiés sur le site internet de la Commission¹⁰.

En outre, GHK Consulting a été chargé d'une étude¹¹ portant principalement sur les répercussions des récentes réformes des systèmes éducatifs sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2.2. Consultations publiques

Le 7 janvier 2010, la Commission a lancé une consultation publique sur la directive. Ses services ont reçu 370 contributions¹².

Le 22 juin 2010, la Commission a adopté un livre vert intitulé «Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles»¹³. Quelque 420 contributions lui sont parvenues. La Commission a également organisé deux conférences publiques sur la révision de la directive.

2.3. Résultat des consultations

Toutes les parties prenantes ont reconnu la nécessité d'assurer un meilleur accès à l'information sur la reconnaissance des diplômes. La plupart des citoyens et des organisations professionnelles se sont montrés favorables à la simplification des procédures de reconnaissance, tandis que les représentants du secteur de la santé ont également souligné la nécessité de garantir la qualité des services. La grande majorité des parties prenantes, toutes catégories confondues, a accueilli positivement l'idée d'une carte professionnelle européenne. De nombreuses organisations professionnelles ont exprimé leur soutien à la révision de la notion de plates-formes communes. La plupart des autorités compétentes et des organisations professionnelles représentant les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique ont convenu de la nécessité de moderniser le système.

2.4. Groupe de pilotage sur la carte professionnelle européenne

En janvier 2011, la Commission européenne a mis en place un groupe de pilotage avec des experts externes en vue de débattre de la nécessité et de la faisabilité d'une carte professionnelle européenne. Le groupe a réuni des représentants de diverses associations professionnelles et des autorités compétentes et il a réalisé un certain nombre d'études de

¹⁰ Voir http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/policy_developments/evaluation_fr.htm.

¹¹ L'étude, publiée le 31 octobre 2011, est disponible sur le site: http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/docs/policy_developments/final_report_en.pdf.

¹² Voir http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2011/professional_qualifications_fr.htm.

¹³ COM(2011) 367 final.

cas¹⁴ présentées au forum du marché unique, qui s'est tenu à Cracovie, en Pologne, les 3 et 4 octobre. Dans leur déclaration, les participants du forum ont accueilli favorablement la perspective d'une carte professionnelle européenne.

2.5. Analyse d'impact

La Commission a procédé à une analyse d'impact des diverses options stratégiques.

Cette analyse a permis d'identifier huit groupes de problèmes, découlant principalement des résultats de l'évaluation et des réactions suscitées par le livre vert. Ces groupes de problèmes recouvrent notamment: l'accès à l'information sur les procédures de reconnaissance, l'efficacité des procédures de reconnaissance, le fonctionnement du système de reconnaissance automatique, les conditions applicables à l'établissement et celles applicables à la mobilité temporaire, ainsi que le champ d'application de la directive. La santé publique étant apparue comme un problème particulier au cours de l'évaluation, la protection des patients a également été mentionnée dans la définition des problèmes. La dernière difficulté se rapporte à l'absence de transparence et de motivation des exigences en matière de qualifications dans les professions réglementées.

L'analyse a mis en évidence trois objectifs généraux: faciliter la mobilité des professionnels et le commerce des services au sein de l'UE, relever le défi consistant à pourvoir les postes de travail hautement qualifiés et offrir plus de possibilités aux demandeurs d'emploi. Ces objectifs ont été déclinés en objectifs spécifiques, en fonction du contexte et des problèmes relevés.

Un large éventail d'options ont été examinées pour chaque groupe de problèmes et évaluées sur la base des critères suivants: l'efficacité, l'efficience, la cohérence et les répercussions sur les parties prenantes (coûts et avantages pour les professionnels mobiles, les États membres, les consommateurs et les patients, les employeurs).

En ce qui concerne l'accès à l'information, l'analyse d'impact a envisagé différentes options pour faciliter l'identification des autorités compétentes et des exigences en matière de documents et encourager l'utilisation des procédures électroniques. L'extension du champ d'application des guichets uniques (mis en place dans le cadre de la directive sur les services) a été considérée comme la meilleure option. En développant davantage les structures existantes, cette option ne devrait pas conduire à des augmentations de coûts importantes.

En ce qui concerne l'efficacité des procédures de reconnaissance, diverses options ont été envisagées pour réduire la durée des procédures et assurer une meilleure utilisation des mesures de compensation. La création d'une carte professionnelle européenne, sur la base d'un engagement accru de l'État membre d'origine, a été privilégiée, car elle instaure des conditions propices à l'accélération de la procédure de reconnaissance. Cette option pourrait entraîner des coûts administratifs pour certains États membres, mais permettrait aux professionnels de bénéficier de procédures de reconnaissance plus rapides. En outre, un ensemble de mesures ont été définies pour améliorer l'utilisation et l'organisation des mesures de compensation. Enfin, l'analyse a fait ressortir la nécessité d'une révision de la notion de

¹⁴ Voir http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/policy_developments/european_professional_card_fr.htm.

«plates-formes communes» afin de faciliter davantage la reconnaissance de certaines professions.

S'agissant du système de reconnaissance automatique, différentes options ont été examinées afin de simplifier la procédure de notification et d'examen des nouveaux diplômes. La mise en place d'une fonction de vérification de la conformité au niveau national est apparue comme étant l'option la plus efficace et la plus efficiente. Différentes séries d'options ont été passées au crible en vue d'adapter les exigences minimales en matière de formation pour les professions sectorielles — notamment pour les médecins, les infirmiers, les sages-femmes, les pharmaciens et les architectes — et de moderniser la classification des activités économiques figurant à l'annexe IV de la directive. Ces options sont présentées dans le résumé de l'analyse d'impact.

Un large éventail d'options ont été examinées afin de simplifier les conditions applicables à l'établissement permanent. L'analyse d'impact a notamment conclu que les niveaux de qualifications définis à l'article 11 devraient être maintenus comme point de référence pour la comparaison des qualifications, mais ne devraient plus être utilisés aux fins de l'évaluation de l'éligibilité d'une demande. L'introduction du principe d'accès partiel dans la directive a été identifiée comme une autre solution susceptible de réduire les obstacles à la mobilité. Les exigences spécifiques applicables aux professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité ont été jugées inutiles dans le cadre du régime du droit d'établissement.

En ce qui concerne la mobilité temporaire, l'analyse d'impact a analysé différentes options susceptibles de faciliter ce type de mobilité et de permettre aux professionnels de bénéficier d'une plus grande sécurité juridique. L'une des options retenues consiste à simplifier les exigences imposées aux professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité et accompagnant des consommateurs. En outre, l'analyse d'impact a conclu que chaque État membre devrait établir une liste des professions ayant des implications en matière de santé et de sécurité (pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est requise).

L'analyse d'impact a envisagé diverses options stratégiques pour préciser le champ d'application de la directive et l'étendre à de nouvelles catégories de professionnels. L'analyse d'impact a conclu en faveur d'une extension du champ d'application de la directive, dans certaines conditions, aux professionnels qui ne seraient pas pleinement qualifiés et aux notaires. S'agissant des qualifications acquises dans des pays tiers, le maintien du statu quo a été considéré comme la meilleure option. Toutefois, le traitement octroyé aux citoyens de l'Union en vertu de la directive devrait être étendu par les États membres aux ressortissants de pays non membres de l'UE, dans la mesure où les accords internationaux sur les services professionnels l'exigent.

En ce qui concerne la protection des patients, différentes options ont été évaluées afin de donner plus de garanties sur le statut des professionnels et sur leurs compétences linguistiques. Les options à privilégier dans ce domaine incluent la mise en place d'un mécanisme d'alerte associée à une transparence accrue entre les États membres en matière de développement professionnel continu et à la clarification des règles applicables au contrôle des compétences linguistiques.

Différentes options ont été envisagées pour améliorer la transparence et la justification des professions réglementées. L'option retenue dans l'analyse d'impact consiste en un exercice d'évaluation mutuelle des législations nationales régissant l'accès à certaines professions.

Les synergies entre les différentes options retenues ont été étudiées pour garantir la cohérence interne de l'initiative.

Le projet d'analyse d'impact a été examiné par le comité d'analyse d'impact (CAI) et ses recommandations d'amélioration ont été intégrées dans le rapport final. L'avis du CAI est publié parallèlement à la présente proposition, de même que la version finale de l'analyse d'impact et son résumé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du TFUE.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Le principe de subsidiarité s'applique, la proposition ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union.

L'objectif de la directive ne pouvait pas être réalisé de manière suffisante par une action des États membres, qui déboucherait inévitablement sur des exigences contradictoires et des régimes procéduraux de nature à accroître la complexité réglementaire et à créer des entraves à la mobilité des professionnels. En outre, les changements qui doivent être apportés au régime juridique en vigueur impliquent de modifier une directive existante, ce qui ne peut être atteint que par le droit de l'Union. La proposition est donc conforme au principe de subsidiarité.

Le principe de proportionnalité prévoit que toute intervention doit être ciblée et se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs visés. Les modifications proposées se limitent à ce qui est nécessaire pour garantir un meilleur fonctionnement des règles sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et, par conséquent, respectent ce principe.

3.3. Choix de l'instrument

La proposition est fondée sur l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité qui prévoient le recours à une directive pour la reconnaissance mutuelle des qualifications. En outre, une directive est plus adaptée au but poursuivi, dans la mesure où elle laisse suffisamment de latitude aux États membres pour mettre en œuvre les règles fixées, tout en prenant en considération leurs spécificités juridiques et administratives. Toutefois, étant donné que les États membres seront amenés à modifier un grand nombre d'actes législatifs nationaux, il importe qu'ils accompagnent la notification de leurs mesures de transposition d'un ou de plusieurs documents expliquant la relation entre les composantes de la directive et la partie correspondante de leurs mesures nationales de transposition.

3.4. Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'Espace économique européen (EEE) et il convient donc qu'il lui soit étendu.

4. EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

Les propositions de modification de la directive 2005/36/CE sont soumises conformément aux objectifs énoncés au point 1.2.

4.1. Carte professionnelle européenne et système d'information du marché intérieur

4.1.1. Carte professionnelle européenne

La carte professionnelle européenne constituera un outil alternatif qui pourra être mis en œuvre pour les professions satisfaisant à plusieurs critères: une demande émanant des membres de la profession, une mobilité importante et une meilleure coopération entre les autorités compétentes par l'intermédiaire de l'IMI. La carte professionnelle européenne offre également des possibilités aux professions surtout intéressées par la mobilité temporaire. Pour résumer, la carte professionnelle européenne sera introduite s'il existe une demande de la part de certaines professions. L'intérêt qu'elle présente devrait néanmoins conduire un nombre de plus en plus grand de professions à l'adopter.

La carte professionnelle européenne a pour objectif de faciliter et d'accélérer la procédure de reconnaissance, tout en la rendant plus transparente. Par conséquent, l'introduction de la carte européenne exige un engagement accru de l'État membre d'origine, puisqu'il requiert notamment un transfert de certains coûts et de certaines charges administratives de l'État membre d'accueil à l'État membre d'origine. L'utilisation de l'IMI devrait toutefois réduire ces coûts et la nouvelle procédure peut être mise en œuvre par les autorités compétentes existantes qui participent déjà fréquemment à l'élaboration des dossiers de reconnaissance des professionnels nationaux.

Dans la mesure où une carte professionnelle européenne a été introduite pour une profession spécifique, sur demande d'un professionnel, l'État membre d'origine évaluera l'exhaustivité du dossier du professionnel et, dans le cas d'une demande d'établissement, créera une carte professionnelle européenne. L'État membre d'origine joue un rôle encore plus important en cas de mobilité temporaire, dans la mesure où il sera chargé à la fois de créer et de valider la carte professionnelle. L'utilisation du système d'information du marché intérieur devient obligatoire, car il servira d'«arrière-guichet» pour la carte professionnelle européenne. La participation de l'État membre d'origine associée à l'utilisation de l'IMI contribuera à la réduction du coût et du temps nécessaires au traitement d'une demande de reconnaissance. Les délais de traitement d'une demande présentée sur la base de la carte professionnelle européenne seront ainsi réduits par rapport à la procédure actuelle, qui continuera de s'appliquer pour les professionnels qui préfèrent ne pas recourir à la carte professionnelle européenne.

4.1.2. Rendre l'IMI obligatoire dans le cadre de la directive

L'IMI ayant fait l'objet d'extensions successives pour couvrir l'ensemble des mécanismes de reconnaissance prévus par la directive, un nombre significatif d'autorités compétentes l'utilise régulièrement, avec des résultats satisfaisants. Cependant, le potentiel du système est

compromis lorsqu'une autorité compétente n'est pas enregistrée ou refuse de traiter les demandes d'information en raison de la nature non obligatoire de l'IMI. De plus, le fonctionnement de la carte professionnelle européenne est subordonné à l'utilisation systématique de l'IMI. Par conséquent, la proposition oblige les États membres à utiliser l'IMI pour l'échange d'informations relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

4.2. Libre prestation de services

Un régime spécial pour la libre prestation de services sur une base temporaire a été introduit par la directive 2005/36/CE. Il prévoit des règles moins contraignantes pour les prestataires de services temporaires: ils peuvent fournir des services sans vérification préalable de leurs qualifications professionnelles (à l'exception des professions ayant des implications en matière de santé et de sécurité), ce qui est de règle dans le cadre des mécanismes de reconnaissance liés à l'établissement.

Plusieurs modifications sont proposées pour clarifier les règles relatives à la libre prestation de services.

En n'imposant plus de condition relative à l'expérience professionnelle aux prestataires de services des États membres qui ne réglementent pas leur activité lorsque le prestataire de services accompagne le destinataire du service, la proposition vise à mieux répondre aux besoins des consommateurs qui se rendent à l'étranger. Dans les cas où la condition relative à l'expérience professionnelle demeure applicable, la proposition prévoit qu'elle peut être acquise dans un ou plusieurs États membres, ce qui crée plus de possibilités pour les prestataires de services par comparaison avec la situation actuelle.

Pour les professions ayant des implications en matière de santé et de sécurité, les États membres ont mis en œuvre la vérification préalable des qualifications de diverses manières, ce qui a conduit à une incertitude juridique pour les prestataires de services. La proposition résout ce problème en obligeant les États membres non seulement à fournir une liste de toutes les professions qu'ils considèrent comme relevant de cette catégorie, mais également à motiver les raisons de l'inclusion de chacune de ces professions. Cela permettra aux prestataires de services de déterminer à l'avance les exigences précises qu'ils auront à remplir pour la libre prestation de services et, grâce à une transparence accrue, de réduire le risque que des obligations disproportionnées ou inutiles soient imposées.

Enfin, la proposition clarifie la liste des documents qu'un État membre peut exiger avant la première prestation de services. Elle précise aussi explicitement que la déclaration que les prestataires de services peuvent être tenus d'effectuer préalablement à la prestation de service doit valoir pour l'ensemble du territoire d'un État membre.

4.3. Système général

Le premier élément de la proposition concerne la possibilité existante d'exclure, sur la base de l'article 11, un certain nombre de qualifications du champ d'application de la directive, lorsqu'il y a deux niveaux ou plus de différence entre la formation du professionnel et les exigences dans l'État membre d'accueil. Les niveaux de qualification devraient, en principe, être utilisés uniquement comme un outil d'évaluation comparative des performances et non pas comme motif pour exclure des professionnels du champ d'application de la directive. La seule exception concerne les personnes dont les qualifications sont fondées sur l'expérience

professionnelle et qui demandent l'accès à une profession nécessitant un diplôme universitaire. La proposition renforce également l'obligation pour les États membres de mieux justifier les mesures de compensation. En outre, la proposition prévoit l'obligation pour les États membres d'organiser, sur une base régulière, des épreuves d'aptitude.

4.4. Accès partiel

Eu égard à la jurisprudence¹⁵ de la Cour de justice, il est proposé d'introduire la notion d'accès partiel dans la directive. Cela apportera une plus grande sécurité juridique aux professionnels et permettra à ceux qui remplissent les conditions d'accès partiel de s'établir ou de fournir des services dans des cas où ils étaient précédemment exclus des bénéfices de la directive. Toutefois, les États membres peuvent ne pas appliquer ce principe lorsqu'il existe des raisons impérieuses, comme dans le cas des professions de santé.

4.5. Reconnaissance automatique sur la base de l'expérience professionnelle

La modification proposée dans ce domaine vise à introduire plus de flexibilité pour permettre à la Commission d'adapter la liste des activités figurant à l'annexe IV. Cette liste n'est plus adaptée à la structure actuelle des activités économiques. Ce décalage peut créer des difficultés dans l'identification des professions qui relèvent de ce système de reconnaissance automatique et être source d'incertitude pour les professionnels.

Une modernisation de la classification semble donc nécessaire. Toutefois, toute modification de la classification actuelle devrait être soigneusement évaluée, dans la mesure où elle peut avoir une incidence sur le champ d'application du régime. Par conséquent, la modification proposée donne à la Commission la possibilité de procéder à une révision, mais sans réduction du champ d'application des activités bénéficiant de la reconnaissance automatique. La Commission prévoit également de lancer en 2012 une étude à laquelle seraient associées les parties prenantes.

4.6. Reconnaissance automatique sur la base d'exigences de formation minimale

Les parties prenantes ont souligné un manque de transparence des exigences de formation dans les États membres, qui constituent la base du système de reconnaissance automatique pour les professions sectorielles. Afin de renforcer la transparence au niveau de l'UE, la proposition prévoit que chaque État membre notifie les dispositions législatives, réglementaires et administratives liées à la délivrance de titres de formation nouveaux ou ayant fait l'objet de modifications. Les États membres seront également tenus de faire appel à une autorité ou à une instance existante appropriée, comme par exemple une commission d'homologation ou un ministère, afin de rendre compte de la conformité d'un titre avec les exigences de formation minimale de la directive.

L'évaluation de la directive a également montré qu'il y a lieu de préciser la durée minimale des formations pour les médecins, les infirmiers responsables de soins généraux et les sages-femmes. En outre, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS), la proposition prévoit qu'un nombre précis de crédits ECTS pourront servir de critères de durée pour les professions pour lesquelles la formation doit être dispensée au niveau universitaire.

¹⁵ Voir, par exemple, l'affaire C-330/03, *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos*.

Afin d'améliorer la mobilité des médecins qui ont déjà obtenu un diplôme de médecin spécialiste et souhaitent ensuite suivre une autre formation de médecin spécialiste, la proposition autorise les États membres à accorder des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation, si le médecin a déjà achevé ces modules au cours de son précédent programme de spécialisation médicale dans cet État membre.

Les nouvelles exigences professionnelles relatives aux professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme sont prises en considération dans la proposition, qui prévoit que les États membres doivent mettre à niveau le critère d'accès aux formations de ces professions en le faisant passer de dix années d'enseignement scolaire général à douze années. Tel est déjà le cas dans 24 États membres.

L'organisation de la reconnaissance automatique pour les infirmiers au moment de l'adhésion de nouveaux États membres en 2004 et 2007 a été complexe. En 2012, les services de la Commission procéderont à une évaluation technique en ce qui concerne la qualification des infirmiers polonais et roumains dont les titres ont été délivrés ou dont la formation a commencé avant le 1^{er} mai 2004 afin d'analyser si les exigences additionnelles imposées à ces infirmiers en application de l'article 33, paragraphe 2, sont toujours justifiées.

La durée minimale de la formation d'architecte doit être actualisée afin de mieux refléter les normes généralement acceptées dans ce domaine, en particulier la nécessité de compléter la formation de niveau universitaire par une expérience professionnelle sous la supervision de professionnels qualifiés. Par conséquent, la proposition prévoit que la durée minimale de la formation d'architecte doit être d'au moins six ans: soit au moins quatre années d'études à temps plein dans un établissement de niveau universitaire et au moins deux années de stage rémunéré, soit au moins cinq années d'études à temps plein dans un établissement de niveau universitaire, complétées par une année au moins de stage rémunéré.

Quant aux pharmaciens, la proposition prévoit l'extension de la liste de leurs activités, mais également la suppression de la dérogation, prévue à l'article 21, paragraphe 4, qui permet aux États membres d'empêcher les pharmaciens possédant des qualifications acquises à l'étranger d'ouvrir de nouvelles pharmacies. Cette exception n'est plus utilisée par un nombre croissant d'États membres (comme les Pays-Bas, l'Irlande et le Royaume-Uni). En outre, la Cour de justice autorise les restrictions territoriales dans la seule mesure où il n'en résulte pas de discrimination.

4.7. Principes communs de formation – un nouveau régime pour la reconnaissance automatique

La notion de «plates-formes communes» figurant dans la directive de 2005 fait place aux principes communs de formation: un cadre commun de formation ou des épreuves communes de formation. Cette disposition vise à introduire une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications actuellement couvertes par le système général et devrait mieux répondre aux besoins des professions. Alors que les plates-formes communes offrent uniquement la possibilité d'harmoniser les mesures de compensation, les principes communs de formation permettent aux professionnels d'être totalement exemptés de l'application de ces mesures. Les qualifications obtenues en vertu de ce régime seront automatiquement reconnues dans les États membres qui pourraient toutefois bénéficier de dérogations dans leur application. En outre, les conditions pour la mise en place de principes communs de formation sont moins difficiles à satisfaire que les critères de création de plates-formes communes.

Ces principes communs de formation ne remplaceraient pas les programmes nationaux de formation, mais les professionnels ayant acquis une qualification au titre de ce régime pourraient bénéficier des mêmes avantages que les professions pour lesquelles les exigences minimales de formation sont spécifiées dans la directive.

4.8. Étendre le champ d'application de la directive si nécessaire

4.8.1 Professionnels partiellement qualifiés

La présente proposition élargit le champ d'application de la directive aux professionnels qui sont titulaires d'un diplôme, mais n'ont pas encore effectué le stage rémunéré qui pourrait être exigé en vertu de la législation de l'État membre où ils ont obtenu leur diplôme (cette remarque peut s'appliquer, par exemple, aux avocats, aux architectes et aux enseignants). Cette modification aurait pour effet d'apporter une plus grande sécurité juridique à cette catégorie de professionnels qui, à l'heure actuelle, bénéficie des avantages conférés par les règles du traité relatives à la libre circulation, mais non des garanties procédurales de la directive. La formule utilisée s'inspire de la jurisprudence¹⁶ de la Cour de justice.

4.8.2. Notaires

En mai 2011, la Cour de justice a décidé¹⁷ qu'une condition de nationalité ne peut être imposée aux notaires. En ce qui concerne l'application de la directive, la Cour a considéré qu'on ne pouvait raisonnablement attendre des États membres concernés, au terme du délai imparti dans l'avis motivé, qu'ils considèrent que la directive devait être transposée pour les notaires. La Cour n'a pas exclu qu'il puisse exister une obligation de mise en œuvre de la directive, mais elle a estimé que cette obligation n'était pas suffisamment claire au moment de la procédure d'infraction. Il convient donc de clarifier le champ d'application de la directive. Compte tenu des spécificités de la profession, les règles relatives à l'établissement et à la libre prestation de services doivent être bien adaptées: dans le premier cas, les États membres devraient avoir la faculté d'imposer les épreuves d'aptitude nécessaires afin d'éviter toute discrimination au niveau national en matière de procédures de nomination et de sélection. Dans le cas de la libre prestation de services, les notaires ne devraient pas avoir la faculté d'établir des actes authentiques et de mener d'autres activités d'authentification qui exigent le sceau de l'État membre d'accueil.

4.9. Clarifier les garanties pour les patients et les consommateurs de services professionnels

4.9.1. Exigences linguistiques

La proposition précise que la vérification des connaissances linguistiques se fait uniquement après que l'État membre d'accueil a reconnu la qualification. En ce qui concerne les professionnels de la santé, elle précise aussi qu'il appartient aux systèmes nationaux de soins de santé et aux organisations de patients de vérifier si les autorités compétentes devraient procéder à des contrôles linguistiques en cas de stricte nécessité.

4.9.2 Mécanisme d'alerte

¹⁶ Voir les affaires C-313/01, *Morgenbesser* et C-345/08, *Pesla*.

¹⁷ Affaires C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-52/08, C-53/08, C-54/08 et C-61/08.

Conformément aux réponses reçues aux consultations publiques, la proposition fait obligation aux autorités nationales compétentes de s'alerter mutuellement lorsqu'un professionnel de la santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive tombe sous le coup d'une interdiction, même temporaire, d'exercice. Pour ce qui est des autres professionnels non couverts par la directive sur les services, les États membres doivent également s'alerter mutuellement le cas échéant.

4.10. e-Gouvernance: accès à l'information et procédures électroniques

Afin de permettre une identification aisée de l'autorité compétente et des documents requis pour une demande de reconnaissance, la proposition prévoit que les guichets uniques, créés dans le cadre de la directive sur les services, deviennent les points à utiliser pour l'accès central en ligne en ce qui concerne les professions couvertes par la directive sur les qualifications professionnelles. Par conséquent, le champ d'application des guichets uniques est étendu aux catégories de professionnels qui ne sont pas couverts par la directive sur les services (professionnels de santé et demandeurs d'emploi). Grâce à cette nouvelle disposition, les professionnels pourraient se référer à une structure unique pour l'ensemble des procédures administratives liées à l'établissement ou à la prestation de services dans un État membre.

La proposition prévoit que les points de contact nationaux qui existent dans le cadre de l'actuelle directive deviennent des centres d'assistance, de façon à éviter la duplication des structures d'information. Ces centres d'assistance se concentreront sur les cas individuels et fourniront des conseils et une aide aux citoyens, notamment par l'intermédiaire de conversations téléphoniques, voire d'entretiens personnalisés. Si nécessaire, ils assureraient la liaison avec les autorités compétentes et les centres d'assistance d'autres États membres.

4.11. Transparence et évaluation mutuelle

Sur l'ensemble des 27 États membres, la directive sur les qualifications professionnelles s'applique à environ 800 catégories de professions réglementées. On constate un manque de transparence en ce qui concerne le champ d'application et les justifications de cette réglementation, ce qui risque de créer des obstacles à la mobilité.

Par conséquent, la proposition prévoit d'introduire une disposition obligeant les États membres à notifier une liste des professions qu'ils réglementent et à évaluer leur législation relative à l'accès aux professions réglementées au regard des principes de nécessité (intérêt public), de proportionnalité et de non-discrimination. Chaque État membre devrait rendre compte à la Commission des résultats de cette évaluation. Cet exercice d'évaluation mutuelle devrait permettre aux États membres de comparer leurs approches réglementaires et de simplifier, le cas échéant, leur cadre juridique national pour les professions réglementées.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition devrait avoir des conséquences sur le budget de l'UE, dans la mesure où la future carte professionnelle européenne (EPC) utilisera le système d'information du marché intérieur (IMI) comme pivot opérationnel. Il conviendra d'adapter l'IMI aux processus et aux exigences de stockage de l'EPC et de le compléter par des fonctions additionnelles, à savoir une interface spécifique, un mécanisme d'alerte et un mécanisme de déclaration. Les répercussions sur le budget de l'UE sont déjà couvertes par les dotations prévues et seront toutefois limitées, car l'utilisation de l'IMI en tant qu'ossature de soutien à l'EPC permettra

de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'envergure. En outre, les principales capacités existantes de l'IMI et celles qui sont actuellement en cours de développement sont, dans une large mesure, conformes aux exigences de l'EPC. Les coûts d'adaptation et de développement devraient être réduits de manière substantielle.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, son article 62 et son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁸,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données¹⁹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles²⁰ a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur 15 directives. Elle prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des conditions minimales de formation (professions sectorielles), un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle. La directive 2005/36/CE a également mis en place un nouveau système de libre prestation de services. Il convient de rappeler que les membres de la famille de citoyens de l'Union, qui sont originaires de pays tiers, bénéficient de l'égalité de traitement, conformément à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Les ressortissants de pays tiers peuvent également bénéficier de l'égalité de traitement en ce qui concerne la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables,

¹⁸ JO C du , p. .

¹⁹

²⁰ JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

comme le prévoient les dispositions particulières de l'Union sur les résidents de longue durée, les réfugiés, les titulaires d'une carte bleue européenne et les chercheurs.

- (2) Dans sa communication intitulée «L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance — Ensemble pour une nouvelle croissance»²¹, la Commission a identifié la nécessité de moderniser la législation de l'Union dans ce domaine. Le 23 octobre 2011, le Conseil européen, dans ses conclusions, s'est montré favorable à une telle modernisation et a appelé à un accord avant la fin de l'année 2012. Dans sa résolution du 15 novembre 2011, le Parlement européen a également invité la Commission à présenter une proposition. Le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union intitulé «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union»²² souligne la nécessité de réduire les charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- (3) Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications, il convient de prévoir une carte professionnelle européenne. Cette carte est en particulier nécessaire pour faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique, ainsi que pour promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. La carte devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes d'examen et de vérification par les autorités compétentes. Le fonctionnement de la carte devrait pouvoir s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n ° [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur²³. Ce mécanisme devrait contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives pour les autorités et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues. Le processus de demande et de délivrance de la carte devrait être clairement structuré et offrir des garanties au demandeur ainsi que des droits de recours. La carte et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.
- (4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel.

²¹ COM(2011) 206 final du 13.4.2011.

²² COM(2010) 603 final.

²³ JO L [...].

- (5) La prestation temporaire et occasionnelle de services dans les États membres devrait être subordonnée au respect de certaines garanties, notamment une obligation d'un minimum de deux ans d'expérience professionnelle préalable, dans l'intérêt de la protection des consommateurs locaux de l'État membre d'accueil, si la profession en question n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine. Toutefois, ces garanties ne sont pas nécessaires si les consommateurs, qui ont leur résidence habituelle dans l'État membre d'établissement du professionnel, ont déjà choisi un professionnel de ce type et qu'il n'existe pas d'implications en matière de santé ou de sécurité publiques pour des tiers dans l'État membre d'accueil.
- (6) La directive 2005/36/CE autorise les États membres à vérifier les qualifications professionnelles du prestataire de service avant la première prestation de services dans le cas des professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques. Il en est résulté une certaine insécurité juridique, puisque l'autorité compétente est la seule juge du bien-fondé d'une telle vérification préalable. Afin de garantir la sécurité juridique, les professionnels devraient savoir dès le départ si une vérification préalable des qualifications est nécessaire et quand une décision peut être attendue.
- (7) La directive 2005/36/CE devrait également couvrir les notaires. Pour les demandes de reconnaissance en vue d'un établissement, les États membres devraient avoir la faculté d'imposer l'épreuve d'aptitude ou le stage d'adaptation nécessaire afin d'éviter toute discrimination au niveau national en matière de procédures de nomination et de sélection. Dans le cas de la libre prestation de services, les notaires ne devraient pas avoir la possibilité d'établir des actes authentiques et de mener d'autres activités d'authentification exigeant le sceau de l'État membre d'accueil.
- (8) Il est nécessaire, afin d'appliquer le mécanisme de reconnaissance dans le cadre du système général, de regrouper en différents niveaux les divers systèmes nationaux d'enseignement et de formation. Ces niveaux, qui ne sont établis que pour le bon fonctionnement du système général, n'ont aucun effet sur les structures nationales d'enseignement et de formation ni sur la compétence des États membres en la matière, y compris sur les politiques nationales de mise en œuvre du cadre européen des qualifications. Ce classement peut favoriser la transparence et la comparabilité des qualifications et constituer une source d'information supplémentaire utile pour les autorités compétentes, lors de l'examen de la question de la reconnaissance des qualifications acquises dans d'autres États membres. Les niveaux établis pour le bon fonctionnement du système général ne devraient plus en principe être utilisés comme critères permettant d'exclure des citoyens de l'Union du champ d'application de la directive 2005/36/CE, lorsque cela serait contraire au principe d'apprentissage tout au long de la vie.
- (9) Les demandes de reconnaissance présentées par des professionnels provenant d'États membres qui ne réglementent pas leur activité devraient être traitées de la même manière que celles des professionnels provenant d'un État membre qui réglemente leur activité. Leurs qualifications doivent être comparées aux qualifications demandées dans l'État membre d'accueil sur la base des niveaux de qualification prévus dans la directive 2005/36/CE. En cas de divergences sensibles, l'autorité compétente devrait être en mesure d'imposer des mesures de compensation.

- (10) En l'absence d'harmonisation des conditions minimales de formation pour l'accès aux professions régies par le système général, il devrait être possible pour l'État membre d'accueil d'imposer une mesure de compensation. Cette mesure devrait être proportionnée et tenir compte, notamment, des connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur dans le cadre de son expérience professionnelle ou par l'intermédiaire de l'apprentissage tout au long de la vie. Il y a lieu d'étayer précisément la décision imposant une mesure de compensation afin de permettre au demandeur de mieux comprendre sa situation et d'en faire vérifier la légalité devant les juridictions nationales en vertu de la directive 2005/36/CE.
- (11) La révision de la directive 2005/36/CE a montré la nécessité d'actualiser et de définir avec plus de souplesse les listes des activités industrielles, commerciales et artisanales figurant à l'annexe IV, tout en maintenant, pour ces activités, un système de reconnaissance automatique basé sur l'expérience professionnelle. L'annexe IV est actuellement fondée sur la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), qui date de 1958 et ne reflète plus la structure actuelle des activités économiques. La classification CITI a été révisée à plusieurs reprises depuis 1958. Par conséquent, la Commission devrait être en mesure d'adapter l'annexe IV afin de préserver le système de reconnaissance automatique.
- (12) Le système de reconnaissance automatique sur la base d'exigences minimales harmonisées en matière de formation dépend de la notification en temps utile, par les États membres, des nouveaux titres de formation et des modifications apportées aux titres de formation existants et de leur publication par la Commission. Les titulaires de telles qualifications n'ont sinon aucune garantie de pouvoir bénéficier de la reconnaissance automatique. En vue d'accroître la transparence et de faciliter l'examen des titres nouvellement notifiés, les États membres devraient désigner une instance appropriée, comme par exemple une commission d'homologation ou un ministère, afin d'examiner chaque notification et de fournir à la Commission un rapport sur la conformité avec la directive 2005/36/CE.
- (13) Les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables (ECTS) sont déjà utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur de l'Union et leur utilisation est aussi de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la possibilité d'exprimer la durée d'un programme également en crédits ECTS. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur les autres exigences applicables pour la reconnaissance automatique. Un crédit ECTS correspond à 25 à 30 heures d'étude et il faut généralement 60 crédits pour achever une année universitaire.
- (14) En vue d'améliorer la mobilité des médecins spécialistes qui ont déjà obtenu un diplôme de médecin spécialiste et qui suivent ultérieurement une autre formation de spécialiste, les États membres devraient être autorisés à accorder des dispenses concernant certaines parties de la formation si celles-ci ont déjà été suivies au cours du programme antérieur de formation pour médecin spécialiste dans l'État membre couvert par le régime de reconnaissance automatique.
- (15) Les professions d'infirmier et de sage-femme ont considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les

infirmiers et sages-femmes doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. Afin d'être préparés à ces tâches complexes, les étudiants se destinant à ces professions doivent avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer de telles formations. Par conséquent, l'admission à ces formations devrait reposer sur l'achèvement de douze années d'enseignement général ou sur la réussite d'un examen de niveau équivalent.

- (16) Afin de simplifier le système de reconnaissance automatique des spécialisations médicales et dentaires, ces spécialisations devraient être couvertes par la directive 2005/36/CE si elles sont communes à au moins un tiers des États membres.
- (17) Le bon fonctionnement du système de reconnaissance automatique dépend de la confiance dans les conditions de formation qui sont à la base des qualifications des professionnels. Par conséquent, il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés. Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des États membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs.
- (18) La directive 2005/36/CE devrait promouvoir une plus grande automaticité de la reconnaissance des qualifications pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement. Cette mesure devrait tenir compte de la compétence dont disposent les États membres de fixer les qualifications requises pour l'exercice des professions sur leur territoire, ainsi que le contenu et l'organisation de leurs systèmes d'enseignement et de formation professionnelle. Les associations et organisations professionnelles représentatives au niveau national et au niveau de l'Union devraient pouvoir proposer des principes de formation communs. Cela devrait prendre la forme d'un test commun, qui constituerait la condition préalable pour acquérir une qualification professionnelle, ou de programmes de formation fondés sur un ensemble commun de connaissances, de capacités et de compétences. Les qualifications obtenues au titre de ces cadres de formation communs devraient être automatiquement reconnues par les États membres.
- (19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à l'emploi concerné et ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil.
- (20) Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage rémunéré dans un autre État membre où un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE. Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'État membre d'origine.
- (21) La directive 2005/36/CE prévoit un système de points de contact nationaux. Du fait de l'entrée en vigueur de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil

du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur²⁴ et de la création de guichets uniques en vertu de cette même directive, il existe un risque de chevauchement. Par conséquent, les points de contact nationaux mis en place par la directive 2005/36/CE devraient devenir des centres d'assistance, dont l'activité principale serait de conseiller les citoyens, y compris dans le cadre d'entretiens individuels, afin que l'application quotidienne des règles du marché intérieur dans les cas particuliers que rencontrent les citoyens fasse l'objet d'un suivi au niveau national.

- (22) Bien que la directive prévoit déjà des obligations détaillées pour les États membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE. Tous les États membres devraient être avertis si, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, un professionnel n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.
- (23) L'une des principales difficultés auxquelles est confronté un citoyen souhaitant travailler dans un autre État membre est la complexité et l'incertitude des procédures administratives à respecter. La directive 2006/123/CE oblige déjà les États membres à fournir un accès aisé à l'information et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire des guichets uniques. Les citoyens qui demandent la reconnaissance de leurs qualifications au titre de la directive 2005/36/CE peuvent déjà utiliser les guichets uniques s'ils sont couverts par la directive 2006/123/CE. Toutefois, les demandeurs d'emploi et les professionnels de santé ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et les informations disponibles restent limitées. Il est donc nécessaire de préciser ces informations, du point de vue de l'utilisateur, et de veiller à ce qu'elles soient facilement accessibles. Il est également important que les États membres assument non seulement la responsabilité au niveau national, mais coopèrent aussi entre eux et avec la Commission afin de veiller à ce que les professionnels dans l'ensemble de l'Union aient facilement accès à une information multilingue et conviviale et au déroulement de la procédure par l'intermédiaire de guichets uniques. Des liens devraient être affichés sur d'autres sites web, comme le portail «L'Europe est à vous».
- (24) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la

²⁴ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, la clarification des connaissances et des capacités des médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

- (25) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2005/36/CE, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission²⁵.
- (26) Il convient de recourir à la procédure consultative pour l'adoption d'actes d'exécution visant à établir des règles communes et uniformes en ce qui concerne la spécification des cartes professionnelles européennes pour des professions spécifiques, le format de la carte professionnelle européenne, les traductions nécessaires à l'appui d'une demande de carte professionnelle européenne, les détails de l'examen des demandes de carte professionnelle européenne, les spécifications techniques et les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et dans le dossier IMI, les conditions et les modalités de mise à disposition d'une carte professionnelle européenne, les conditions d'accès au dossier IMI, les moyens techniques et les procédures pour la vérification de l'authenticité et de la validité d'une carte professionnelle européenne et la mise en œuvre du mécanisme d'alerte, compte tenu de la nature technique de ces actes d'exécution.
- (27) À la suite de l'expérience positive de l'évaluation mutuelle au titre de la directive 2006/123/CE, un système d'évaluation analogue devrait être inclus dans la directive 2005/36/CE. Les États membres devraient notifier les professions qu'ils réglementent et les motifs de cette mesure et examiner mutuellement leurs conclusions. Un tel système devrait contribuer à l'amélioration de la transparence sur le marché des services professionnels.

²⁵ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (28) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la rationalisation, la simplification et l'amélioration des règles pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres – car cela conduirait inévitablement à des exigences et à procédures divergentes, rendant la réglementation encore plus complexe et créant des obstacles injustifiés à la mobilité des professionnels – et peuvent, pour des raisons de cohérence, de transparence et de compatibilité, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (29) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du [date] sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à accompagner, dans des cas justifiés, la notification de leurs mesures de transposition d'un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (30) Il convient dès lors de modifier la directive 2005/36/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2005/36/CE

La directive 2005/36/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«La présente directive établit également des règles concernant l'accès partiel à une profession réglementée et l'accès aux stages rémunérés et la reconnaissance de tels stages effectués dans un autre État membre.»
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée ou effectuer un stage rémunéré dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.»
- 3) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit:
 - i) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un État membre;»

ii) Les points suivants sont ajoutés:

«j) «stage rémunéré»: l'exercice d'activités rémunérées et encadrées, dans la perspective d'accéder à une profession réglementée à la suite d'un examen;

k) «carte professionnelle européenne»: un certificat électronique délivré à un professionnel prouvant la reconnaissance de ses qualifications pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des capacités et des compétences.»

b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance à une association ou organisation visée au premier alinéa, il en informe la Commission. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant la mise à jour de l'annexe I, si ladite reconnaissance est en conformité avec la présente directive.

Si elle estime que la reconnaissance visée au troisième alinéa n'est pas conforme à la présente directive, la Commission adopte une décision d'exécution sur cette non-conformité dans un délai de six mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires.»

4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet au bénéficiaire d'accéder dans cet État membre à la même profession ou, dans les cas énoncés à l'article 4 *septies*, à une partie de la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.»

5) Les articles 4 *bis* à 4 *septies* suivants sont insérés:

«Article 4 *bis*

Carte professionnelle européenne

1. Les États membres fournissent une carte professionnelle européenne au titulaire d'une qualification professionnelle, à la demande de celui-ci et sous réserve que la Commission ait adopté les actes d'exécution pertinents prévus au paragraphe 6.

2. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 *ter* à 4 *sexies*, après

validation de ladite carte par l'autorité compétente de l'État membre concerné, tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Lorsque le titulaire d'une qualification entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est créée et validée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quater*.

4. Lorsque le titulaire d'une qualification entend s'établir dans un autre État membre, en vertu du titre III, chapitres I à III bis, ou fournir des services en vertu de l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est créée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine et validée par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil conformément aux articles 4 *ter* et 4 *quinquies*.

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer une carte professionnelle européenne. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne la fixation des critères de calcul et de répartition des frais.

8. La reconnaissance de qualifications par une carte professionnelle européenne est une procédure alternative à la reconnaissance de qualifications professionnelles en vertu des procédures prévues aux titres II et III de la présente directive.

L'existence d'une carte professionnelle européenne pour une profession particulière n'empêche pas le titulaire d'une qualification professionnelle pour cette même profession de demander la reconnaissance de ses qualifications dans le cadre des procédures, conditions, exigences et délais prévus par la présente directive et différents de ceux fixés pour la carte professionnelle européenne.

Article 4 *ter*

Demande d'une carte professionnelle européenne et création d'un dossier IMI

1. Les États membres prévoient que le titulaire d'une qualification professionnelle peut demander une carte professionnelle européenne par n'importe quel moyen, y compris par l'intermédiaire d'un outil en ligne, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
2. Les demandes sont accompagnées des documents requis à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe VII, s'il y a lieu. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne la mise au point des détails liés aux documents.
3. L'autorité compétente de l'État membre d'origine accuse réception du dossier du demandeur et l'informe de tout document manquant sans délai à compter du dépôt de la demande. Elle crée un dossier contenant tous les documents à l'appui de la demande dans le système d'information du marché intérieur (IMI), institué par le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil(*). En cas de demandes ultérieures par le même demandeur, les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou d'accueil ne peuvent exiger de lui qu'il fournisse une nouvelle fois les documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire, y compris les possibilités de la télécharger ou d'actualiser le dossier. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

Article 4 quater

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et crée et valide une carte professionnelle européenne dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande complète. Elle informe de la validation de la carte professionnelle européenne le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour les deux années suivantes.
2. La décision de l'État membre d'origine, ou l'absence de décision dans le délai de deux semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.
3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période de deux ans visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la

carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7.

4. La carte professionnelle européenne est valable tant que son titulaire conserve le droit d'exercer dans l'État membre d'origine, sur la base des documents et des informations contenus dans le dossier IMI.

Article 4 *quinquies*

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans un délai de deux semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 *bis*, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période d'un mois susmentionnée.

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise pour validation par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de deux mois susmentionnée.

4. Si l'État membre d'accueil soumet le demandeur à une épreuve d'aptitude au titre de l'article 7, paragraphe 4, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise conformément au paragraphe 3.

5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil.

6. Les mesures prises par l'État membre d'origine conformément au paragraphe 1 remplacent toute demande de reconnaissance des qualifications professionnelles en vertu du droit national de l'État membre d'accueil.

7. Les décisions de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au titre des paragraphes 1 à 5 ou l'absence de décision de l'État membre d'accueil sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne dans l'État membre concerné.

Article 4 *sexies*

Traitement et accès aux données concernant la carte professionnelle européenne

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine mettent à jour en temps utile le dossier IMI correspondant avec les informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire de la carte professionnelle européenne au titre de la présente directive. Dans le cadre de ces mises à jour, les informations qui ne sont plus nécessaires sont supprimées. Le titulaire de la carte professionnelle européenne et les autorités compétentes jouant un rôle dans le dossier IMI correspondant sont informés de toute mise à jour par les autorités compétentes concernées.

2. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et au titulaire de la carte professionnelle européenne, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil(**).

3. Les informations sur les demandeurs ne sont traitées que par les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil en ce qui concerne la carte professionnelle européenne conformément aux dispositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé publiques et à la directive 95/46/CE.

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, sa profession, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

5. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne puisse à tout moment demander la rectification, la suppression ou le blocage de son dossier dans le système IMI, qu'il soit informé de ce droit au moment de la délivrance de la carte et que ce droit lui soit rappelé tous les deux ans après la délivrance de la carte professionnelle européenne.

6. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et de tous les dossiers du système IMI, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme responsables du traitement au sens de la directive 95/46/CE. En ce qui concerne les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 1 à 4 et le traitement de données à caractère personnel que cela suppose, la Commission est considérée comme responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil(***)).

7. Les États membres prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

Article 4 septies

Accès partiel

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde un accès partiel à une activité professionnelle sur son territoire sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

a) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait en réalité à imposer au demandeur de suivre le programme complet de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;

b) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

Aux fins du point b), une activité est considérée comme séparable si elle est exercée comme activité autonome dans l'État membre d'origine.

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la santé publique, s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

3. Les demandes d'établissement dans l'État membre d'accueil sont examinées conformément au titre III, chapitres I et IV, en cas d'établissement dans l'État membre d'accueil.

4. Les demandes de prestation de services temporaires dans l'État membre d'accueil concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément au titre II.

5. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 4, sixième alinéa, et à l'article 52, paragraphe 1, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'État membre d'origine lorsque l'accès partiel a été accordé.

(*) JO [règlement IMI].

(*) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

(**) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.»

6) L'article 5 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en cas de déplacement du prestataire, s'il a exercé cette profession dans un ou plusieurs États membres pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'établissement.

Aux fins du paragraphe 1, point b), la condition exigeant l'exercice de la profession pendant deux ans n'est pas d'application dans l'un des cas suivants:

a) la profession ou la formation conduisant à la profession est réglementée;

b) le prestataire accompagne le destinataire du service, sous réserve que la résidence habituelle de celui-ci se situe dans l'État membre d'établissement du prestataire et que la profession ne figure pas sur la liste visée à l'article 7, paragraphe 4.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Dans le cas des notaires, les actes authentiques et autres activités d'authentification qui requièrent le cachet de l'État membre d'accueil sont exclus de la prestation de services.»

7) L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, la preuve de l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et de l'absence de condamnations pénales;»

ii) Le point f) suivant est ajouté:

«f) dans le cas de titres de formation visés à l'article 21, paragraphe 1, et dans le cas d'attestations de droits acquis visées aux articles 23, 26, 27, 30, 33, 33 *bis*, 37, 39 et 43, une preuve de la connaissance de la langue de l'État membre d'accueil.»

b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. La déclaration fournie par un prestataire est valable sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.»

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lors de la première prestation de services, dans le cas de professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques et

qui ne bénéficient pas d'une reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre II ou III, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services. Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

Les États membres communiquent à la Commission la liste des professions pour lesquelles une vérification préalable des qualifications est nécessaire afin d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service en vertu de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales. Ils donnent à la Commission une justification spécifique à l'ajout de chacune de ces professions sur la liste.

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de la déclaration et des documents joints, l'autorité compétente informe le prestataire soit de la décision de ne pas vérifier ses qualifications, soit du résultat de ce contrôle. En cas de difficulté susceptible de provoquer un retard, l'autorité compétente informe le prestataire avant la fin du premier mois des raisons du retard. La difficulté est résolue dans le mois qui suit cette information et la décision est prise avant la fin du deuxième mois suivant la résolution de la difficulté.

En cas de différence substantielle entre les qualifications professionnelles du prestataire et la formation exigée dans l'État membre d'accueil, dans la mesure où cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique et où elle ne peut être compensée par l'expérience professionnelle acquise ou l'apprentissage tout au long de la vie suivi par le prestataire, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes, notamment par une épreuve d'aptitude. En tout état de cause, la prestation de service doit pouvoir intervenir dans le mois qui suit la décision prise en application du troisième alinéa.

En l'absence de réaction de l'autorité compétente dans les délais fixés aux troisième et quatrième alinéas, la prestation de services peut être effectuée.

Dans les cas où les qualifications ont été vérifiées conformément aux premier à cinquième alinéas, la prestation de services est effectuée sous le titre professionnel de l'État membre d'accueil.»

8) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement, en cas de doutes, toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et la bonne conduite du prestataire ainsi que l'absence de sanction disciplinaire ou pénale à caractère professionnel. En cas de contrôle des qualifications, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement des informations sur les formations suivies par le prestataire dans la mesure nécessaire à l'évaluation des différences substantielles de nature à

nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément à l'article 56.»

9) L'article 11 est modifié comme suit:

a) La phrase introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'article 13 et de l'article 14, paragraphe 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants:»

b) Au point c), le point II) est remplacé par le texte suivant:

«ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point I), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'État membre d'origine;»

c) Les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne dépassant pas quatre ans ou une durée équivalente à temps partiel ou, si le système existe dans l'État membre d'origine, d'un nombre équivalent de crédits ECTS (système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables), dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée de plus de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, ou, si le système existe dans l'État membre d'origine, d'un nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.»

d) Le deuxième alinéa est supprimé.

10) À l'article 12, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Est assimilé à un titre de formation sanctionnant une formation visée à l'article 11, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet État membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.»

11) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Conditions de la reconnaissance

1. Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre accorde l'accès à cette profession et le droit de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, aux demandeurs qui possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation sont délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;

2. L'accès à la profession et son exercice, visés au paragraphe 1, sont également accordés aux demandeurs qui possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 délivré par un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

a) être délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

3. Dans le cas d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation visé aux paragraphes 1 et 2 ou d'un certificat sanctionnant une formation réglementée ou une formation professionnelle à structure particulière équivalente au niveau mentionné à l'article 11, point c) i), l'État membre d'accueil accepte le niveau attesté ou certifié par l'État membre d'origine.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points d) ou e) de l'article 11.»

12) L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 13 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude lorsque la formation qu'il a reçue porte sur des matières substantiellement différentes, sur le plan des

activités professionnelles, de celles couvertes par la formation dans l'État membre d'accueil.»

- b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si la Commission considère que la dérogation visée au deuxième alinéa n'est pas appropriée ou qu'elle n'est pas conforme au droit de l'Union, elle adopte, dans les six mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires, une décision d'exécution par laquelle elle demande à l'État membre concerné de s'abstenir de prendre la mesure envisagée. À défaut de réaction de la Commission à l'issue de ce délai, la dérogation peut être appliquée.»

- c) Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Pour la profession de notaire, l'État membre d'accueil peut, lorsqu'il détermine la mesure de compensation, prendre en compte les activités spécifiques de cette profession sur son territoire, notamment en ce qui concerne la loi applicable.»

- d) Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Aux fins des paragraphes 1 et 5, on entend par «matières substantiellement différentes» des matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences importantes en termes de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil.

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances, capacités et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle et de l'apprentissage tout au long de la vie dans un État membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes visées au paragraphe 4.»

- e) Les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est dûment motivée. En particulier, elle:

- a) indique le niveau de qualification requis dans l'État membre d'accueil et le niveau de la qualification que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 11;
- b) indique le ou les sujets à l'égard desquels des différences substantielles ont été constatées;
- c) explique en quoi consistent ces différences substantielles;

d) explique pourquoi, en raison de ces différences substantielles, le demandeur ne peut exercer sa profession de manière satisfaisante sur le territoire de l'État membre d'accueil;

e) explique pourquoi ces différences substantielles ne peuvent être comblées par les connaissances, capacités et compétences que le demandeur a acquises au cours de son expérience professionnelle et par l'apprentissage tout au long de la vie.

7. L'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1 est organisée au moins deux fois par an et les demandeurs sont autorisés à repasser au moins une fois l'épreuve s'ils ont échoué la première fois.»

13) L'article 15 est supprimé.

14) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Adaptation des listes des activités visées à l'annexe IV

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne les adaptations des listes des activités visées à l'annexe IV et faisant l'objet d'une reconnaissance de l'expérience professionnelle en vertu de l'article 16, en vue de la mise à jour ou de la clarification de la nomenclature, sans que cette modification comporte une restriction du champ des activités liées à chaque catégorie.»

15) À l'article 21, les paragraphes 4, 6 et 7 sont supprimés.

16) L'article 21 *bis* suivant est inséré:

«Article 21 *bis*

Procédure de notification

1. Chaque État membre notifie à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'il adopte en matière de délivrance de titres de formation dans le domaine couvert par le présent chapitre.

Dans le cas des titres de formation visés dans la section 8, la notification effectuée conformément au premier alinéa est également adressée aux autres États membres.

2. La notification visée au paragraphe 1 est accompagnée d'un rapport démontrant que les titres de formation notifiés sont conformes aux exigences applicables de la présente directive. Le rapport est rédigé par une autorité ou un organisme approprié qui a été désigné par l'État membre et qui est en mesure d'évaluer la conformité du titre de formation avec la présente directive.

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en vue d'adapter les points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V, en inscrivant et en indiquant les

dénominations adoptées par les États membres pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant.

4. Si la Commission estime que les actes notifiés visés au paragraphe 1 ne sont pas conformes à la présente directive, elle adopte une décision d'exécution relative à cette non-conformité dans les six mois suivant la réception de toutes les informations nécessaires.»

17) À l'article 22, le second alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics sur leurs procédures de formation continue relatives aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.»

18) L'article 24 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Pour les personnes ayant commencé leurs études avant le 1^{er} janvier 1972, la formation visée au premier alinéa peut comporter une formation pratique de niveau universitaire de six mois effectuée à temps plein sous le contrôle des autorités compétentes.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, afin de préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des sciences visées au paragraphe 3, point a) au regard du progrès scientifique et technologique et des compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance;

b) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires à cette compréhension au regard du progrès scientifique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres;

c) l'adéquation de la connaissance des matières et des pratiques cliniques visées au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

d) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette expérience au regard du

progrès scientifique et technologique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres.»

19) L'article 25 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'admission à la formation de médecin spécialiste suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2, au cours duquel ont été acquises des connaissances appropriées en médecine générale.»

b) Le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.

Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres sa législation nationale applicable, en l'accompagnant d'une justification détaillée de ces dispenses partielles.»

c) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne les adaptations au progrès scientifique et technique des durées minimales de formation visées à l'annexe V, point 5.1.3.»

20) À l'article 26, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne l'inscription, au point 5.1.3 de l'annexe V, de nouvelles spécialisations médicales communes à au moins un tiers des États membres, en vue de mettre à jour la présente directive en fonction de l'évolution des législations nationales.»

21) À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'admission à la formation spécifique en médecine générale suppose l'accomplissement et la validation d'un programme de formation médicale de base telle que visée à l'article 24, paragraphe 2.»

22) L'article 31 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale de douze années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles d'infirmiers.»

b) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, en ce qui concerne les modifications apportées à la liste figurant au point 5.2.1 de l'annexe V, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement.»

c) Au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La formation d'infirmier responsable de soins généraux comprend au moins trois années d'études représentant au moins 4 600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de la formation. Les États membres peuvent accorder des dispenses partielles à des personnes ayant acquis une partie de cette formation dans le cadre d'autres formations de niveau au moins équivalent.»

d) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, afin de préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des sciences des soins généraux, telles que visées au paragraphe 6, point a), compte tenu du progrès scientifique et technologique, ainsi que les compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;

b) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 6, point a), et les compétences nécessaires découlant de cette compréhension compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;

c) la connaissance suffisante des éléments visés au paragraphe 6, point b), et les compétences nécessaires découlant de cette connaissance compte tenu du progrès scientifique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;

d) l'adéquation de l'expérience clinique visée au paragraphe 6, point c), et les compétences nécessaires découlant de cette expérience clinique adéquate compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement.»

23) L'article 33 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 bis. Les États membres reconnaissent automatiquement les titres d’infirmier en soins généraux dès lors que le demandeur a commencé la formation avant le [insérer la date — entrée en vigueur de la directive modifiée] et que le critère d’admission consistait alors en dix ans ou un niveau équivalent d’enseignement scolaire général, mais que le titre répond du reste à toutes les exigences en matière de formation prévues à l’article 31.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres reconnaissent les titres de formation d’infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1^{er} mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l’article 31, sanctionnés par un diplôme de «bachelier» obtenue sur la base d’un programme spécial de revalorisation décrit à l’article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d’infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885) et dans le règlement du ministère de la santé du 12 avril 2010 modifiant le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d’un certificat d’enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d’un lycée professionnel médical ou d’un établissement d’enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 21 avril 2010, n° 65, pos. 420), visant à s’assurer que les intéressés ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs du diplôme décrit, dans le cas de la Pologne, à l’annexe V, point 5.2.2.»

24) L’article 34 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La formation de base de praticien de l’art dentaire comprend au total au moins cinq années d’études théoriques et pratiques à temps plein, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, portant au moins sur le programme figurant à l’annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d’enseignement supérieur d’un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d’une université.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d’adopter des actes délégués, conformément à l’article 58 bis, en ce qui concerne les adaptations de la liste figurant à l’annexe V, point 5.3.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d’adopter des actes délégués, conformément à l’article 58 bis, afin de préciser:

a) l’adéquation de la connaissance de l’art dentaire et le degré de compréhension des méthodes scientifiques, telles que visées au paragraphe 3, point a), ainsi que les

compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance et de compréhension au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;

b) l'adéquation de la connaissance des éléments visés au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;

c) l'adéquation de la connaissance des éléments visés au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

d) l'adéquation de la connaissance des disciplines et méthodes cliniques visées au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qui en découlent au regard du progrès scientifique et technologique;

e) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point e), au regard des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement.»

25) L'article 35 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La formation dentaire spécialisée s'effectue à temps plein pendant une durée minimale de trois ans, qui peut aussi être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents. Elle comporte une participation personnelle du praticien de l'art dentaire candidat-spécialiste à l'activité et aux responsabilités de l'établissement en question.»

b) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est supprimé.

c) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les modifications apportées à la période minimale de stage visée au paragraphe 2 en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.»

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant l'inscription à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires communes à au moins un tiers des États membres en vue de l'adaptation de la présente directive à l'évolution de la législation nationale.»

26) L'article 38 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, les premier et second alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut aussi être exprimée en crédits

d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, afin de modifier la liste figurant à l'annexe V, point 5.4.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, pour préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des sciences visée au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

b) l'adéquation de la connaissance de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé visée au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

c) l'adéquation de la connaissance dans les domaines du comportement, de la protection et des maladies des animaux visée au paragraphe 3, points c) et d), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

d) l'adéquation de la connaissance de la médecine préventive visée au paragraphe 3, point e), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

e) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point f), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

f) l'adéquation de la connaissance de l'expérience clinique et pratique visée au paragraphe 3, point h), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement.»

27) L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.5.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique, technique et dans le domaine de l'enseignement.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'accès à la formation de sage-femme est subordonné à l'une des conditions suivantes:

a) l'accomplissement des 12 années de la formation scolaire générale au moins ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

b) la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, pour la voie II.»

c) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, pour préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme figurant au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

b) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

c) l'adéquation de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard des réformes récentes dans le domaine de l'enseignement ainsi que du progrès scientifique et technologique;

d) l'adéquation de la compréhension de la formation du personnel de santé et de l'expérience de collaboration avec le personnel visée au paragraphe 3, point e), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de compréhension au regard des réformes récentes dans le domaine de l'enseignement ainsi que du progrès scientifiques et technologiques.»

28) À l'article 41, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les titres de formation de sage-femme visés à l'annexe V, point 5.5.2, bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de l'article 21 s'ils satisfont à l'un des critères suivants:

a) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins trois ans;

b) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins deux ans comprenant au moins 3 600 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2;

c) une formation à temps plein de sage-femme d'au moins 18 mois comprenant au moins 3 000 heures, subordonnée à la possession d'un titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux visé à l'annexe V, point 5.2.2, et suivie d'une pratique professionnelle d'un an pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2.»

29) À l'article 43, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. En ce qui concerne les titres de formation de sage-femme, les États membres reconnaissent automatiquement les titres pour l'obtention desquels le demandeur a commencé la formation avant le [insérer date — entrée en vigueur de la directive modifiée] et dont les conditions d'admission à la formation consistaient soit en dix années ou un niveau équivalent de formation générale pour la voie I, soit en l'accomplissement d'une formation d'infirmier en soins généraux de dix années ou une condition d'admission équivalente avant de commencer une formation de sage-femme relevant de la voie II.»

30) L'article 44 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut aussi être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

a) quatre années d'enseignement théorique et pratique à temps plein dans une université, un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université;

b) à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

Le cycle de formation visé au présent paragraphe porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.6.1. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, point 5.6.1, en vue de son adaptation au progrès scientifique et technique.

Les modifications visées au deuxième paragraphe ne peuvent comporter, pour aucun État membre, une quelconque modification des principes législatifs existants relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès des personnes physiques.»

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, pour préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments visée au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

b) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

c) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;

d) l'adéquation de la connaissance permettant d'évaluer les données scientifiques visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qu'implique ce degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique.»

31) À l'article 45, paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté:

«h) rapport aux autorités compétentes du nombre d'effets indésirables des produits pharmaceutiques.»

32) L'article 46 est remplacé par le texte suivant:

«Article 46

Formation d'architecte

1. La durée minimale de la formation d'architecte est de six années et peut également être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents. La formation dans un État membre comprend l'une des caractéristiques suivantes:

a) au moins quatre années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins deux années de stage rémunéré;

b) au moins cinq années d'études à temps plein, dans une université ou un établissement d'enseignement comparable, sanctionnées par la réussite à un examen de niveau universitaire et au moins une année de stage rémunéré.»

2. Cet enseignement, de niveau universitaire et dont l'architecture constitue l'élément principal, doit maintenir un équilibre entre les aspects théoriques et pratiques de la formation en architecture et assurer l'acquisition des connaissances, capacités et compétences suivantes:

a) aptitude à concevoir des réalisations architecturales répondant à la fois aux exigences esthétiques et aux exigences techniques;

b) connaissance adéquate de l'histoire et des théories de l'architecture ainsi que des arts, des technologies et des sciences humaines connexes;

c) connaissance des beaux-arts en tant que facteurs susceptibles d'influer sur la qualité de la conception architecturale;

d) connaissance adéquate en ce qui concerne l'urbanisme, la planification et les techniques mises en œuvre dans le processus de planification;

e) faculté de saisir les relations entre les hommes et les créations architecturales, d'une part, les créations architecturales et leur environnement, d'autre part, ainsi que la faculté de saisir la nécessité d'accorder entre eux créations architecturales et espaces en fonction des nécessités et de l'échelle humaine;

f) faculté de concevoir la profession d'architecte et son rôle dans la société, notamment en élaborant des projets compte tenu des facteurs sociaux;

g) connaissance des méthodes de recherche et de préparation du projet de construction;

h) connaissance des problèmes de conception structurale, de construction et de génie civil liés à la conception des bâtiments;

i) connaissance adéquate des problèmes physiques et des technologies ainsi que celle de la fonction des constructions, de manière à doter celles-ci de tous les éléments de confort intérieur et de protection climatique;

j) capacité technique lui permettant de concevoir des constructions satisfaisant aux exigences des usagers tout en respectant les limites imposées par les impératifs des budgets et des réglementations en matière de construction;

k) connaissance appropriée des industries, des organisations, des réglementations et des procédures intervenant lors de la concrétisation des projets en bâtiment et de l'intégration des plans dans la planification.

3. Le stage rémunéré doit être effectué dans un État membre, sous la surveillance d'une personne offrant des garanties suffisantes quant à son aptitude à fournir une formation pratique. Il doit être effectué au terme de l'enseignement visé au paragraphe 1. L'accomplissement du stage rémunéré doit être attesté par un certificat accompagnant le titre de formation.

4. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, pour préciser:

a) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 2, point I), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement;

b) la nécessité de disposer de la capacité indiquée au paragraphe 2, point j), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de capacité au regard du progrès technique et de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement.»

33) L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

«Article 47

Dérogations aux conditions de la formation d'architecte

Par dérogation à l'article 46, est également reconnue comme satisfaisant à l'article 21, dans le cadre de la promotion sociale ou d'études universitaires à temps partiel, la formation répondant aux exigences visées à l'article 46, sanctionnée par un examen en architecture réussi par une personne travaillant depuis sept ans ou plus dans le domaine de l'architecture sous le contrôle d'un architecte ou d'un bureau d'architectes. Cet examen doit être de niveau universitaire et équivalent à l'examen de fin d'études visé à l'article 46, paragraphe 1, premier alinéa.»

34) À l'article 49, le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Le paragraphe 1 s'applique également aux titres de formation d'architecte visés à l'annexe V, dans la mesure où cette formation a commencé avant le [*insérer la date — deux ans après la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa*].»

35) Au titre III, le chapitre III A suivant est inséré:

«Chapitre III A

Reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation

Article 49 *bis*

Cadre commun de formation

1. Aux fins du présent article, un «cadre commun de formation» désigne un ensemble commun de connaissances, capacités et compétences nécessaires à l'exercice d'une profession spécifique. Aux fins de l'accès à cette profession et son exercice, un État membre doit accorder aux titres de formation acquis sur la base de ce cadre commun le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre lui-même, pour autant que ce cadre réponde aux critères établis au paragraphe 2. Ces critères respectent les spécifications visées au paragraphe 3.

2. Un cadre commun de formation doit remplir les conditions suivantes:

- a) il permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;
- b) la profession concernée est déjà réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;
- c) l'ensemble commun de connaissances, capacités et compétences combine les connaissances, capacités et compétences définies dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les États membres;
- d) les connaissances, capacités et compétences constituant ce cadre commun de formation correspondent aux niveaux du cadre européen des certifications défini à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie(*);
- e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, chapitre III;
- f) le cadre commun de formation a été élaboré selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;

g) le cadre commun de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre d'être admissible à la formation de ce cadre commun sans être tenu d'être membre d'une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, spécifiant l'ensemble commun des connaissances, capacités et compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation.

4. Les États membres notifient à la Commission le titre professionnel pouvant être acquis conformément au cadre commun de formation visé au paragraphe 3.

5. Un État membre peut demander une dérogation à l'application sur son territoire du cadre commun de formation visé au paragraphe 3 dans les cas où l'application de ce cadre commun l'obligerait à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire ou à modifier les principes fondamentaux nationaux relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à ces formations, ou encore si cet État membre ne souhaite pas lier son système national de qualification aux formations encadrées par ledit cadre commun. La Commission peut adopter une décision d'exécution afin d'accorder une telle dérogation aux États membres concernés.

Article 49 *ter*

Épreuves communes de formation

1. Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude permettant d'évaluer l'aptitude de ce professionnel à exercer une profession dans tous les États membres où celle-ci est réglementée. La réussite d'une épreuve commune de formation autorise l'accès aux activités professionnelles concernées et leur exercice dans un État membre dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les détenteurs de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre.

2. L'épreuve commune de formation doit remplir les conditions suivantes:

- a) elle permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;
- b) la profession concernée est réglementée dans un tiers au moins de tous les États membres;
- c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;
- d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les États membres sans être tenu d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 *bis*, concernant les conditions d'une telle épreuve commune de formation.

(*) JO C 111 du 6.5.2008, p. 1.»

36) À l'article 50, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. En cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut exiger des autorités compétentes d'un État membre une confirmation du fait que l'exercice de la profession en question par le demandeur n'est pas suspendu ou interdit en raison d'une faute professionnelle grave ou d'une condamnation pour infraction pénale liée à l'exercice de l'une ou l'autre de ses activités professionnelles.»

37) À l'article 52, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Un État membre ne peut réserver le port du titre professionnel aux titulaires de qualifications professionnelles s'il n'a pas notifié l'association ou l'organisation à la Commission et aux autres États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2.»

38) À l'article 53, le second alinéa suivant est ajouté:

«Un État membre veille à ce que tout contrôle de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que cette personne a l'intention d'exercer.

Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives.

Le contrôle linguistique se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; il doit être proportionné à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le professionnel. Celui-ci peut intenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.»

39) Dans le titre IV, l'article 55 *bis* suivant est inséré:

«Article 55 *bis*

Reconnaissance des stages rémunérés

En vue d'accorder l'accès à une profession réglementée, l'État membre d'origine reconnaît le stage rémunéré accompli dans un autre État membre et certifié par une autorité compétente de cet État membre.»

40) Le titre du titre V est remplacé par le texte suivant:

«TITRE V

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET RESPONSABILITÉ ENVERS LES
CITOYENS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE

41) À l'article 56, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et de l'État membre d'origine échangent des informations sur les sanctions disciplinaires ou pénales qui ont été prises ou sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice d'activités au titre de la présente directive, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel prévue dans la directive 95/46/CE et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.»

42) L'article 56 *bis* suivant est inséré:

«Article 56 *bis*

Mécanisme d'alerte

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, même de façon temporaire, l'exercice des activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:

a) docteur en médecine générale détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.1.4;

b) docteur en médecine spécialisée détenteur d'un titre visé à l'annexe V, point 5.1.3;

c) infirmier responsable de soins généraux détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.2.2;

d) praticien de l'art dentaire titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.2;

e) praticien de l'art dentaire spécialiste détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.3.3;

f) vétérinaire titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.4.2, sauf s'il a déjà été notifié en application de l'article 32 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil(*);

g) sage-femme détentrice d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.5.2;

h) pharmacien en possession d'un titre de formation visé à l'annexe V, point 5.6.2;

i) titulaires de certificats mentionnés à l'annexe VII, point 2, attestant que le titulaire a accompli une formation qui satisfait aux exigences minimales figurant dans les articles 24, 25, 31, 34, 35, 38, 40 ou 44 respectivement mais qui a commencé avant les dates de référence indiquées sur les titres énumérés à l'annexe V, points 5.1.3, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2 et 5.6.2;

j) titulaires d'une attestation de droits acquis visés aux articles 23, 27, 29, 33, 37 et 43.

Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle.

2. Dans les cas non couverts par la directive 2006/123/CE, lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.

3. Le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'échange d'informations conformément aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Le traitement des données à caractère personnel par la Commission est effectué conformément au règlement (CE) n °45/2001.

4. Les États membres font en sorte que les professionnels au sujet desquels un message d'alerte est envoyé à d'autres États membres soient informés par écrit et en temps réel des décisions relatives à cette alerte, qu'ils puissent intenter un recours devant les juridictions nationales contre ces décisions ou demander la rectification de ces décisions et qu'ils aient accès à des moyens d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une fausse alerte envoyée à d'autres États membres, auxquels cas la décision doit être qualifiée de manière à indiquer qu'elle fait l'objet d'une procédure intentée par le professionnel.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. L'acte d'exécution contient des dispositions relatives aux autorités compétentes habilitées à émettre et/ou recevoir des messages d'alertes, aux informations supplémentaires qui peuvent compléter ces messages, au retrait et à la clôture d'alerte, aux droits d'accès aux données, aux moyens de corriger les informations contenues dans les alertes et aux mesures en matière de sécurité de traitement et de périodes de rétention. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.

(*) JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.»

43) L'article 57 est remplacé par le texte suivant:

«Article 57

Accès central à l'information en ligne

1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient disponibles en ligne et régulièrement mises à jour au moyen des guichets uniques:

a) une liste des toutes les professions réglementées aux termes de l'article 3, paragraphe 1, point a), dans un État membre comprenant les coordonnées des autorités compétentes pour chaque profession réglementée et du centre d'assistance visé à l'article 57 *ter*;

b) une liste des professions pour lesquelles une carte professionnelle européenne est disponible indiquant le fonctionnement et les autorités compétentes pour la délivrance de cette carte;

c) une liste de toutes les professions pour lesquelles l'État membre applique l'article 7, paragraphe 4, dans sa législation et réglementation nationales;

d) une liste des formations réglementées et des formations à structure particulières visées à l'article 11, point c) ii);

e) toutes les exigences, procédures et formalités visées dans la présente directive pour chaque profession réglementée dans l'État membre, notamment en ce qui concerne tous les droits à payer et les documents à présenter;

f) la manière de faire appel d'une décision des autorités compétentes en vertu de la législation et de la réglementation nationales.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient fournies aux utilisateurs de manière claire et complète, qu'elles soient facilement accessibles à distance et par voie électronique et qu'elles soient tenues à jour.

3. Les États membres s'assurent que les guichets uniques et les autorités compétentes répondent dans les plus brefs délais à toute demande d'information adressée au guichet unique. Ils peuvent à cet effet également faire suivre cette demande d'informations aux centres d'assistance visés à l'article 57 *ter* et en informer le demandeur.

4. Les États membres et la Commission prennent des mesures d'accompagnement pour encourager les guichets uniques à mettre à disposition les informations visées au paragraphe 1 dans d'autres langues officielles de l'Union, et ce sans préjudice de la législation des États membres concernant le régime linguistique sur leur territoire.

5. Les États membres coopèrent entre eux et avec la Commission aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 4.»

44) L'article 57 *bis* suivant est inséré:

«Article 57 bis

Procédures par voie électronique

1. Les États membres veillent à ce que l'ensemble des exigences, procédures et formalités relatives à des aspects couverts par la présente directive puissent être remplies ou suivies facilement, à distance et par voie électronique, par l'intermédiaire du guichet unique approprié.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au passage d'une épreuve d'aptitude ni au stage d'adaptation au sens de l'article 14, paragraphe 1.
3. Lorsque les États membres ont la possibilité de demander des signatures électroniques avancées au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil(*) dans le cadre des procédures visées au paragraphe 1, les États membres acceptent ces signatures électroniques conformément à la décision 2009/767/CE de la Commission(**) et prévoient des mesures techniques pour traiter les formats de signatures électroniques avancées définis par la décision 2011/130/UE de la Commission(***) .
4. Toutes les procédures sont effectuées conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE relative aux guichets uniques. Tous les délais dans lesquels les États membres doivent accomplir des procédures ou des formalités définies dans la présente directive commencent à compter du moment où une demande a été présentée par un citoyen à un guichet unique.

(*) JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

(**) JO L 274 du 20.10.2009, p. 36.

(***) JO L 53 du 26.2.2011, p. 66.»

- 45) L'article 57 ter suivant est inséré:

«Article 57 ter

Centres d'assistance

1. Chaque État membre désigne, au plus tard le [insérer date: délai de transposition] un centre d'assistance dont la mission consiste à offrir aux citoyens et aux centres des autres États membres une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles visées dans la présente directive, notamment des informations sur la législation nationale régissant les professions et l'exercice de ces professions, la législation sociale, et, le cas échéant, les règles de déontologie.
2. Les centres d'assistance dans les États membres d'accueil assistent les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente directive, le cas échéant en coopération avec le centre d'assistance de l'État membre d'origine et avec les autorités compétentes et les guichets uniques de l'État membre d'accueil.
3. Toute autorité compétente de l'État membre d'accueil est tenue de coopérer pleinement avec un centre d'assistance de l'État membre d'accueil et de fournir des

informations concernant les cas individuels aux centres d'assistance de l'État membre d'accueil qui en font la demande.

4. À la demande de la Commission, les centres d'assistance informent celle-ci au sujet des demandes traitées par la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.»

46) L'article 58 est remplacé par le texte suivant:

«Article 58

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

47) L'article 58 *bis* suivant est inséré:

«Article 58 *bis*

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 *bis*, paragraphe 7, et 4 *ter*, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 49 *ter*, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [insérer la date — date d'entrée en vigueur de la directive modificative].

3. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 *bis*, paragraphe 7, et 4 *ter*, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 49 *ter*, paragraphe 3, peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation du pouvoir spécifié dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle n'influence pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 4 *bis*, paragraphe 7, et 4 *ter*, paragraphe 2, à l'article 20, à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 4, à l'article 25, paragraphe 5, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphes 2 et 7, à l'article 34, paragraphes 2 et 4, à l'article 35, paragraphe 4, à l'article 38, paragraphes 1 et 4, à l'article 40, paragraphes 1 et 4, à l'article 44, paragraphes 2 et 4, à l'article 46, paragraphe 4, à l'article 49 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 49 *ter*, paragraphe 3, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

48) L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

«Article 59

Transparence

1. Les États membres communiquent à la Commission une liste des professions existantes réglementées dans leur législation nationale au plus tard le [insérer la date — fin de période de transposition]. Tout changement apporté à cette liste des professions réglementées doit également être notifié sans délai à la Commission. La Commission constitue et tient à jour une base de données contenant ces informations.

2. Les États membres examinent si, dans leur système juridique, les conditions limitant l'accès à une profession ou à l'exercice de celle-ci aux titulaires d'un titre de formation particulier, y compris le port de titres professionnels et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre, sont compatibles avec les principes suivants:

a) les conditions ne peuvent être ni directement ni indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence;

b) les conditions sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général;

c) les conditions doivent être propres à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux professions réglementées dans un État membre par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, et aux éventuelles exigences concernant l'adhésion nécessaire à une association ou organisation.

4. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard, les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils envisagent de maintenir ainsi que les raisons pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 2. Les États membres fournissent des informations concernant les exigences qu'ils ont introduites ultérieurement ainsi que les raisons

pour lesquelles ils estiment que ces exigences sont conformes au paragraphe 2 dans les six mois suivant l'adoption de la mesure.

5. Le [insérer la date — fin de période de transposition] au plus tard et tous les deux ans par la suite, les États membres présentent également un rapport sur les exigences qui ont été supprimées ou assouplies.

6. La Commission transmet ces rapports aux autres États membres, qui sont invités à présenter leurs observations dans un délai de six mois. Dans le même délai, la Commission consulte les parties intéressées, notamment les professions concernées.

7. La Commission présente un rapport de synthèse sur la base des informations fournies par les États membres au groupe des coordonnateurs institué par la décision 2007/172/CE de la Commission*, lequel groupe peut formuler des observations concernant ce rapport.

8. À la lumière des observations visées aux paragraphes 6 et 7, la Commission présente, le [insérer date: un an après l'expiration de la période de transposition] au plus tard, ses conclusions finales au Conseil et au Parlement européen, accompagnées le cas échéant de propositions de nouvelles initiatives.

(*) JO L 79 du 20.3.2007, p. 38.»

49) À l'article 61, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le cas échéant, la Commission adopte une décision d'exécution pour permettre à l'État membre en question de déroger à la disposition en cause pour une durée limitée.»

50) Les annexes II et III sont supprimées.

51) À l'annexe VII, point 1, le point g) suivant est ajouté:

«g) Lorsque l'État membre l'exige de ses propres ressortissants, la preuve de l'absence aussi bien de suspension temporaire de l'exercice de la profession que de condamnations pénales.»

Article 2

Modification du [règlement IMI]

L'annexe I, point 2, du [règlement IMI] est remplacé par le texte suivant:

«2. Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil(*): articles 4 *bis* à 4 *sexies*, 8, 21 *bis*, 50, 51, 56 et 56 *bis*.

(*) JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.»

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [insérer la date: deux ans après la date d'entrée en vigueur]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19.12.2011

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

6. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

6.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Directive n° XXX du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

6.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²⁶

Marché intérieur - Économie fondée sur la connaissance

Marché intérieur - Services

6.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

6.4. Objectif(s)

6.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Dans sa communication «L'Acte pour le marché unique. Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance» [COM(2011) 206 final], la Commission a proposé de moderniser la législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. À cet égard, l'Acte mentionne expressément que la création d'une carte professionnelle européenne (CPE), sous la forme d'un certificat électronique, constituerait un outil permettant d'encourager la mobilité des professionnels, tout en renforçant la confiance entre les autorités compétentes des États membres et bénéficiant, in fine, aux consommateurs et aux employeurs.

La création d'une CPE devrait accroître l'efficacité des procédures actuelles de reconnaissance, et elle contribuera à réduire les coûts. Une des principales caractéristiques de la CPE sera l'utilisation d'une fonction commune d'«arrière-guichet», le système d'information du marché intérieur (l'«IMI»), qui s'enrichira d'une nouvelle fonction «CPE».

Cette carte professionnelle devrait devenir facultative pour les professionnels, mais obligatoire pour les autorités compétentes. Outre son utilisation dans le cadre de la CPE, la fonction d'arrière-guichet de l'IMI devrait aussi servir à mettre en place un mécanisme d'alerte à l'échelle européenne, permettant à un État membre de signaler aux autres États membres les professionnels interdits d'exercice à la suite de sanctions disciplinaires ou pénales, ou être utilisée pour notifier les nouveaux diplômés.

²⁶

ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

L'IMI est un outil de communication en ligne élaboré par la Commission européenne et mis gratuitement à la disposition des États membres depuis 2008. À l'heure actuelle, il sert à l'échange d'informations prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et par la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

L'IMI permet aux autorités nationales, régionales et locales de communiquer rapidement et facilement avec leurs homologues étrangers, en suivant des méthodes de travail uniformes, reconnues par tous les États membres. Le système aide ses utilisateurs à (i) déterminer l'autorité compétente à laquelle ils doivent s'adresser, (ii) communiquer avec elle à l'aide de séries de questions/réponses déjà traduites et (iii) savoir où en est leur demande d'information grâce à un mécanisme de suivi.

La proposition d'utiliser l'IMI comme un «arrière-guichet» pour l'émission et le suivi constant des CPE et comme mécanisme d'alerte est conforme à la politique présentée par la Commission. C'est pourquoi, dans sa communication relative à l'Acte pour le marché unique, la Commission indiquait que ce système devrait constituer l'outil de partenariat privilégié pour la mise en œuvre de la réglementation du marché unique dans les futures propositions de la Commission.

Dans le cadre de la stratégie d'expansion de l'IMI adoptée par la Commission, un outil de notification des États membres à la Commission et aux autres États membres sera intégré au système, et devrait notamment servir à la notification des nouveaux diplômés prévue par la directive.

6.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 8: faciliter la libre circulation des professionnels qualifiés au sein de l'UE

L'une des principales activités relevant de cet objectif est l'élaboration d'une proposition de révision de la directive sur les qualifications professionnelles dans le but de simplifier considérablement et de moderniser l'ensemble du processus, notamment grâce à la création et à l'utilisation de la carte professionnelle européenne.

L'objectif global de cette mesure est de traiter davantage de demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'accélérer le processus de décision dans ce domaine.

Afin d'atteindre ces objectifs, nous prévoyons les mesures suivantes:

1. rendre l'ensemble de la procédure plus transparente grâce à la mise en place d'une interface publique permettant aux professionnels (i) de consulter la liste des documents devant accompagner leur demande et (ii) de solliciter et d'obtenir en ligne une CPE auprès des autorités compétentes;
2. accroître la participation des États membres d'origine à la procédure, de façon à faciliter le traitement des demandes par les États membres d'accueil en obligeant

toutes les autorités compétentes à utiliser l'IMI en tant que fonction d'«arrière-guichet». Pour que l'IMI puisse assurer ce rôle renforcé dans la procédure, il s'agirait de l'adapter pour qu'il puisse intégrer la CPE;

3. faciliter la diffusion d'alertes concernant les professionnels;
4. faciliter la notification des titres de formation (diplômes) au moyen de l'IMI.

Objectif spécifique n° 12: développer pleinement le potentiel du système d'information du marché intérieur (IMI) afin de favoriser une meilleure application de la législation régissant le marché unique.

L'utilisation de l'IMI est obligatoire dans le cadre de la directive sur les services, et le deviendra dans le cadre de la directive sur les qualifications professionnelles révisée. La proposition actuelle d'utiliser le système pour l'émission et la gestion des CPE, comme mécanisme d'alerte et comme dispositif de notification des nouveaux diplômes est conforme à la politique de la Commission visant à étendre ultérieurement l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union (telle qu'énoncée dans sa communication «Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur [COM(2011) 75 final] («Communication sur la stratégie relative à l'IMI»).

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

12/02 01: Mise en œuvre et développement du marché intérieur

6.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La proposition apportera:

1. une grande sécurité juridique pour le traitement des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles des citoyens de l'UE par l'IMI;
2. une grande transparence pour le traitement des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles des citoyens de l'UE;
3. une simplification et un allègement de la charge administrative des autorités compétentes nationales;
4. une réduction des coûts grâce à la réutilisation et au remaniement de l'outil informatique existant pour l'appliquer à de nouveaux domaines, au lieu de créer de nouveaux outils à finalité unique, au niveau de l'Union ou à l'échelon national, de façon à bénéficier d'économies d'échelle et de gamme;
6. un moyen de combler les lacunes de la coopération entre les États membres, étant donné que la directive sur les services prévoit déjà un mécanisme d'alerte pour de nombreuses catégories de professionnels, à l'exception des professionnels de santé, secteur dans lequel les risques pour la santé publique sont très élevés.

6.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

La proposition contribuera à une meilleure application du droit de l'Union dans le domaine des qualifications professionnelles ainsi qu'à une économie des coûts de développement, de maintenance et de fonctionnement du système informatique.

Son impact direct pourra être mesuré à l'aide des indicateurs suivants:

- le nombre de professions qui recourront au mécanisme de la CPE/de l'IMI pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union. En effet, la CPE ne sera pas utilisée ou imposée de façon automatique dans toutes les professions réglementées;
- le nombre de demandes de CPE introduites au moyen de l'IMI sur une année;
- la vitesse moyenne de la procédure en matière de CPE;
- le nombre d'autorités compétentes utilisant activement le système pour l'échange d'informations (autrement dit, qui ne sont pas simplement enregistrées en tant qu'utilisateurs);
- le nombre de notifications de nouveaux diplômes;
- le degré de satisfaction mesuré au moyen d'enquêtes.

6.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

6.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La proposition améliorera l'efficacité des procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles et la mobilité temporaire des professionnels, puisqu'une procédure générale unique sera appliquée et qu'elle reposera sur une plate-forme informatique commune paneuropéenne. Le système CPE/IMI couvrira les professions ayant demandé à faire partie de ce processus novateur, puis son application sera progressivement étendue à d'autres professions. Les coûts initiaux seront donc plus limités et la future extension du système bénéficiera d'économies d'échelle.

En outre, il y a lieu de mettre en place un mécanisme d'alerte concernant les professionnels interdits d'exercice.

Parallèlement, le système IMI étant préexistant, les nouveaux processus garantiront une grande sécurité juridique quant au traitement des données à caractère personnelles dans l'IMI, en conformité avec le règlement IMI actuellement à l'examen au Conseil et au Parlement européen. Les économies d'échelle profiteront également à ce volet.

6.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

L'IMI étant un outil de communication centralisé mis au point et hébergé par la Commission, il facilitera de toute évidence l'émission des CPE et le bon fonctionnement du système et garantira l'efficacité du mécanisme d'alerte entre les États membres. La Commission le mettra gratuitement à la disposition de ces derniers, ce service incluant la maintenance et le développement du système, une assistance technique (*helpdesk*) et l'hébergement de l'infrastructure informatique. Ces tâches ne pourraient pas être exécutées de façon décentralisée.

L'IMI élimine les obstacles à la coopération transfrontière, tels que les barrières linguistiques, les différentes cultures administratives et de travail, et l'absence de procédures établies pour l'échange d'informations. Les États membres ayant été étroitement associés à la conception du système, l'IMI propose des méthodes de travail uniformes reconnues par tous.

6.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'IMI a été lancé en 2008. Près de 6 700 autorités compétentes et 11 000 utilisateurs sont actuellement enregistrés dans le système. Quelque 2 000 échanges d'informations ont eu lieu en 2010.

L'IMI est utilisé dans le cadre de la directive sur les qualifications professionnelles depuis 2008. L'expérience s'est révélée très positive, comme le montre notamment le nombre de demandes reçues, et l'accord passé avec les États membres pour étendre le système à toutes les professions. Les États membres sont désireux de l'étendre à tous les niveaux possibles où une étroite collaboration est jugée indispensable.

La raison en est que les procédures actuelles de reconnaissance sont trop longues et trop lourdes. De plus, il n'existe pas de mécanisme d'alerte pour les professionnels de santé, et il s'agit là d'une lacune qu'une majorité des parties prenantes voudraient voir combler. Enfin, il serait trop compliqué et laborieux de gérer efficacement un système de notification sans disposer d'un outil informatique ad hoc.

6.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

La communication de la Commission intitulée «Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur («IMI») [COM(2011) 75 final] définit des plans pour la future extension de l'IMI à d'autres domaines du droit de l'Union.

La communication de la Commission intitulée «L'Acte pour le marché unique» soulignait l'importance d'un système efficace de reconnaissance des qualifications professionnelles et de la création d'une carte professionnelle européenne²⁷. En ce qui concerne le mécanisme d'alerte, la directive sur les services (directive 2006/123/CE) prévoit déjà une obligation d'alerte pour certains professionnels prestataires de services, mais pas pour l'ensemble de ceux-ci. La plus grande lacune dans ce domaine concerne les professionnels de santé, auxquels la directive sur les services ne s'applique pas.

L'accès à l'interface publique destinée aux demandes de cartes professionnelles européennes peut se faire, notamment, par les guichets uniques.

²⁷ Voir note 6 ci-dessus.

6.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2013 à 2014,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà. Les coûts d'hébergement, d'exploitation et de maintenance sont inclus dans les coûts d'exploitation du système IMI.

6.7. Mode(s) de gestion prévu(s)²⁸

Gestion centralisée directe par la Commission

7. MESURES DE GESTION

7.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission présentera chaque année un rapport sur le développement et les performances de l'IMI. Dans ce cadre, le recours à l'IMI pour les demandes de CPE, les alertes et les notifications de diplômes devront faire l'objet d'un rapport en bonne et due forme. En outre, un rapport sur les questions de protection des données figurant dans l'IMI, et notamment sur la sécurité, sera soumis périodiquement au Contrôleur européen de la protection des données.

7.2. Système de gestion et de contrôle

7.2.1. Risque(s) identifié(s)

L'une des principales caractéristiques de la proposition est que la CPE, le mécanisme d'alerte et la déclaration s'appuieront sur les fonctionnalités de l'IMI. La Commission est le «propriétaire» du système IMI et elle assume la responsabilité de son exploitation journalière, de sa maintenance et de son développement. Les risques opérationnels dans ce domaine ont déjà été cernés dans le cadre de l'exploitation de l'IMI et dans la proposition de règlement IMI.

En outre, il se pourrait que certaines professions ou certains professionnels n'adoptent pas le système des CPE. En d'autres termes, il existe un risque que la CPE soit produite et pleinement opérationnelle, mais qu'elle rencontre peu de succès, voire pas du tout. Par ailleurs, les autorités compétentes pourraient avoir des difficultés à s'y adapter et ne pas allouer les ressources nécessaires à un traitement correct et en temps utile des requêtes.

²⁸ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb à l'adresse http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

Enfin, l'introduction de la carte professionnelle européenne et d'un mécanisme d'alerte pose aussi des questions en matière de protection des données, notamment celle du sort à réserver aux alertes injustifiées. Enfin, un nouveau cadre juridique solide requiert une gestion quotidienne rigoureuse.

7.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Les aspects de la CPE, du mécanisme d'alerte et des déclarations qui dépendent de l'exploitation de l'IMI doivent être considérés dans le cadre de cette exploitation et du projet de règlement IMI.

Pour prévenir les risques subsistants exposés dans la section 2.2.1. ci-dessus, la Commission fournira une assistance (sous forme d'ateliers, par exemple) à tous les intervenants (comme les autorités des États membres ou les ordres professionnels) et encouragera activement l'adoption du nouveau système, en soulignant ses avantages.

7.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, les dispositions normalement applicables aux activités de la Commission, notamment le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), s'appliquent sans restriction dans le contexte de l'IMI.

8. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

8.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires de dépenses existantes

| Rubrique du cadre financier pluriannuel | Ligne budgétaire | Nature de la dépense | Participation | | | |
|---|---|----------------------|----------------------------|---------------------------------|---------------|---|
| | Numéro [Description.....] | CD/CND ²⁹ | de pays AELE ³⁰ | de pays candidats ³¹ | de pays tiers | au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier |
| 1A | 12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur | CD | OUI | NON | NON | NON |
| 1A | 12 01 04 Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses de gestion administrative | CND | OUI | NON | NON | NON |
| 1A | 26 03 01 01 Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) | CD | OUI | OUI | NON | NON |

²⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

³¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

8.2. Incidence estimée sur les dépenses

8.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En EUR (à la 3^e décimale)

| | | |
|---|----|--|
| Rubrique du cadre financier pluriannuel: | 1B | Mise en œuvre et développement du marché intérieur |
|---|----|--|

| DG: <.....> | | | Année 2013 | Année 2014 | | | | | | TOTAL |
|---|-------------|-------------|---------------|---------------|--|--|--|--|--|---------|
| • Crédits opérationnels | | | | | | | | | | |
| 12 02 01 | Engagements | (1) | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |
| | Paiements | (2) | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |
| TOTAL des crédits pour la DG MARKT | Engagements | =1+1a +3 | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |
| | Paiements | =2+2a +3 | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |

Il est prévu que la présente proposition et les coûts de développement correspondants entrent en vigueur en 2013 et soient prolongés en 2014.

Pour de plus amples informations concernant le financement général de l'IMI, veuillez vous reporter à la fiche financière jointe à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI» [COM(2011) 522final]. Dans ce contexte, la possibilité de financer les coûts de développement par le programme ISA sera examinée.

| | | | | | | | | | | |
|--|-------------|-------|---------|---------|--|--|--|--|--|---------|
| • TOTAL des crédits opérationnels | Engagements | (4) | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |
| | Paiements | (5) | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |
| • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques | | (6) | | | | | | | | |
| TOTAL des crédits | Engagements | =4+ 6 | 362 500 | 362 500 | | | | | | 725 000 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------|------|---------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------------|
| pour la RUBRIQUE 1A du cadre financier pluriannuel | Paiements | =5+6 | 362 500 | 362 500 | | | | | | | | | | | | | | | | 725 000 |
|--|-----------|------|---------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|----------------|

8.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en EUR (à la 3^e décimale)

| Indiquer les objectifs et les réalisations | Type de réalisation ³² | Coût moyen de la réalisation | Année 2013 | | Année 2014 | | Année N+2 | | Année N+3 | | Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6) | | | | | | TOTAL | | | |
|--|-----------------------------------|------------------------------|------------|---------|------------|---------|-----------|------|-----------|------|---|------|------|------|------|------|------------|------------|--|---------|
| | | | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre | Coût | Nbre total | Coût total | | |
| RÉALISATIONS | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ↓ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 1: transparence accrue | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Interface publique | 380 000 | | 190 000 | | 190 000 | | | | | | | | | | | | | | 380 000 |
| Sous-total objectif spécifique n° 1 | | | | 190 000 | | 190 000 | | | | | | | | | | | | | | 380 000 |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 2: fonction d'«arrière-guichet» | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Fonction d'«arrière-guichet» | 124 000 | | 62 000 | | 62 000 | | | | | | | | | | | | | | 124 000 |

³² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------|---------|--------|---------|--------|---------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---------|
| Sous-total objectif spécifique n° 2 | | | 62 000 | | 62 000 | | | | | | | | | | | | | 124 000 |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 3: mécanismes d'alerte | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Mécanisme d'alertes | 160 000 | | 80 000 | | 80 000 | | | | | | | | | | | | 160 000 |
| Sous-total objectif spécifique n° 3 | | | 80 000 | | 80 000 | | | | | | | | | | | | | 160 000 |
| OBJECTIF SPÉCIFIQUE N° 4: fonctions de notification ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| - Réalisation | Fonctions de notification | 61 000 | | 30 500 | | 30 500 | | | | | | | | | | | | 61 000 |
| Sous-total objectif spécifique n° 4 | | | 30 500 | | 30 500 | | | | | | | | | | | | | 61 000 |
| COÛT TOTAL | | | | 362 500 | | 362 500 | | | | | | | | | | | | 725 000 |

8.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

8.2.3.1. Synthèse

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

8.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

8.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel (2013).
- La proposition/l'initiative est compatible avec le prochain cadre financier pluriannuel (2014-2020). Elle sera couverte par les allocations déjà prévues au titre de la ligne budgétaire du marché intérieur. Pour l'exercice 2013, les crédits sont inclus dans la programmation financière officielle de la Commission. Pour l'exercice 2014 et au-delà, ils sont inclus dans la proposition de la Commission relative au prochain cadre financier pluriannuel.

8.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tiers.

8.3. **Incidence estimée sur les recettes**

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.